

COMMUNE DE HOMMARTING



PLAN LOCAL D'URBANISME



Vue de Hommaring depuis la route départementale



Rue des Tilleuls



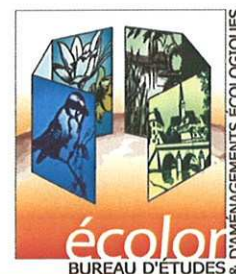
La Place des Marronniers

A- RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation de la révision par D.C.M. du 11.10.2011

Le Maire

M. Jean-Louis NISSE



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	1
A. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	1
B. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	2
C. LE RAPPORT DE PRESENTATION	3
D. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	3
E. LES AUTRES PIECES DU PLU	4
1. Le Règlement.....	4
2. Les Documents Graphiques.....	4
3. Les Annexes	5
PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL	6
A. PRESENTATION GENERALE	6
1. Situation	6
2. Historique	6
3. Les Structures Intercommunales.....	7
B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN	10
I. Démographie - Population.....	10
II. L'offre de logements	12
III. Les Activités économiques, le Tourisme et les Loisirs	13
- La population active	13
- Les déplacements domicile - travail.....	14
- L'activité Economique de la Commune.....	14
IV. Les Equipements Communaux et les Services.....	17
- Le Patrimoine Communal.....	17
- L'Enseignement.....	17
- L'Alimentation en eau potable	18
- L'Assainissement.....	18
- Les Ordures Ménagères et le Tri Sélectif.....	18
- Les Voies de Communication	18
- Les Projets	19
C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE, LES CONTRAINTES ET LES RISQUES	20
I. Les Servitudes et les Informations Utiles	20
II. Les risques naturels.....	25
- Le risque inondation	26
- Le risque coulée de boue et mouvement de terrain	25
- Le risque retrait et gonflement d'argiles	25
D. LA STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE	29
I. Le patrimoine historique	29
- La carte de Naudin.....	29
- Préservation du petit patrimoine local	30
II. La morphologie urbaine	31
III. Les espaces publics et espaces verts.....	36
C. LE MILIEU PHYSIQUE	37
I. Le Climat	37
II – La géologie	39
III – La Topographie	40
IV – L'Hydrographie	41

- L'Hydrogéologie.....	41
- L'Hydrologie.....	41
- Qualité de l'Eau.....	41
- L'inondabilité.....	42
D. LE MILIEU NATUREL ET LA PAYSAGE	44
I – L'Occupation du sol et le milieu naturel	44
II – Inventaires Patrimoniaux et espaces Protégés.....	46
III – Le Paysage	47
DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS.....	48
A. LES CONTRAINTES DE DROIT	48
I. Les Prescriptions Obligatoires	48
II. Les Servitudes d'Utilite Publique.....	54
III. Autres renseignements	54
B. LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU P.L.U.	58
	58
PRINCIPE : UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET COHERENT.....	58
PRINCIPE : PRESERVATION DU PATRIMOINE	59
PRINCIPE : PROJETS COMMUNAUX.....	60
TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.....	61
A. LES DISPOSITIONS DU PLU DE HOMMARTING	61
I. La Zone Urbaine : U.....	61
1- La zone U.....	61
2- La zone UE.....	67
3- La zone UX.....	68
II. Les Zones a urbaniser	69
1- La zone 1 AU.....	69
2- La zone 1 AUX.....	72
3- La zone 2 AU.....	73
III. Les Zones Agricoles.....	74
IV. Les Zones Naturelles.....	76
B. LES SURFACES CONCERNEES	79
I. Les Principaux Changements de l'ancien PLU au PLU nouveau	79
I. Les Surfaces Concernées	81
4EME PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	82

A. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD	82
I. Développement urbain maîtrisé et cohérent	82
II. Projets	83
III. Préserver le patrimoine	84
B. EXPOSE DE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL	85
I – PRISE EN COMPTE DE LA LOI n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010.....	85
II. Maintien de la Trame Verte autour et au sein du village	85



INTRODUCTION

A. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs du P.L.U. sont définis par **l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme** :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U., anciennement P.O.S.) fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ils doivent à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, délimiter des zones urbaines, ou à urbaniser, en intégrant les besoins en matière d'habitat, d'emplois, de services et de transport des populations actuelles et futures.

La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants.

Les P.L.U. peuvent :

- ✓ **déterminer l'affectation des sols** selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées ;
- ✓ **définir**, en fonction des situations locales, **les règles concernant le droit d'implanter des constructions**, leur destination et leur nature.
- ✓ **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions**, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;
- ✓ **fixer** pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, **un ou des coefficients d'occupation des sols** qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.
- ✓ **délimiter les zones** ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées à l'alinéa 4, ci-dessus, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- ✓ **préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;
- ✓ **identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- ✓ **fixer les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

- ✓ **localiser**, dans les zones urbaines, **les terrains cultivés à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;
- ✓ délimiter les secteurs dans lesquels la **délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition** de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction envisagée ;
- ✓ **délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce** de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumise à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L.415-5 du présent code ;
- ✓ **délimiter les zones** visées à l'article L.372-3 du Code des Communes, **concernant les eaux pluviales et les obligations qui s'imposent aux agglomérations en matière d'assainissement** (Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 – art.38II).

Les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaire par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les P.L.U. doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-1-1 et les orientations schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

B. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les pièces composant le Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- ✓ **un rapport de présentation**, objet du présent document,
- ✓ **un projet d'aménagement et de développement durable**,
- ✓ **un ou plusieurs documents graphiques**, généralement à l'échelle 1/2000 pour l'agglomération et 1/5000 pour l'ensemble du territoire communal,
- ✓ **un règlement**,
- ✓ **des annexes**.

C. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation :

✓ **expose, à partir de l'analyse de la situation existante, les perspectives d'évolution** démographique, économique et sociale ainsi que celles relatives à l'habitat, à l'emploi, aux équipements publics, aux services et aux moyens de transports ;

✓ **analyse**, en fonction de la sensibilité du milieu, **l'état initial du site et de l'environnement** et les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur ;

✓ **explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones,**

Il expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.

✓ **évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.**

D. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le contenu du Plan de Développement Durable est fixé à l'article R.123.3 du Code de l'Urbanisme : "(il) définit (...) les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement."

"Dans ce cadre, il peut préciser :

✓ Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux,

✓ Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles,

✓ Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers ou pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer,

✓ Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers,

✓ Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111.1.4,

✓ Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages."

E. LES AUTRES PIÈCES DU PLU

I. LE REGLEMENT

Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il peut :

- ✓ **préciser l'affectation des sols** selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,
- ✓ **définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées,**
- ✓ **fixer les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées** et d'accès aux voies ouvertes au public,
- ✓ **préciser l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises privées et par rapport aux limites séparatives,**

Le règlement est rédigé en suivant une trame de 14 articles, définissant le droit à construire. Ces articles sont repris pour chaque type de zones :

- 1 – Occupation et utilisation du sol interdites,
- 2 – Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions,
- 3 – Accès et Voirie,
- 4 – Desserte par les réseaux,
- 5 – Caractéristiques des terrains,
- 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- 9 – Emprise au sol,
- 10 – Hauteur des constructions,
- 11 – Aspect extérieur,
- 12 – Stationnement,
- 13 – Espaces libres et implantations – Espaces boisés classés,
- 14 – Coefficient d'occupation des sols.

2. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Sur les plans au 1/2000 (zone urbaine) et 1/5000 (ensemble du territoire communal) doivent figurer :

- ✓ le zonage du territoire (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles),
- ✓ les opérations d'infrastructure, en particulier la voirie,
- ✓ les terrains destinés à recevoir des équipements publics,
- ✓ la nomenclature des emplacements réservés aux équipements futurs, etc...

3. LES ANNEXES

Elles sont définies par les articles R123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

L'article R 123-13 énumère les périmètres et zones, au nombre de 13, qui doivent être reportés sur un ou plusieurs documents graphiques, à titre d'information s'il y a lieu.

L'article R 123-14 donne la liste des autres documents, servitudes, schémas, zones ou plans qui ne font pas l'objet d'un report aux documents graphiques mais qui doivent figurer tels quels dans les annexes, également à titre informatif.

Les annexes comprennent :

- ✓ **les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets**, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,
- ✓ **les servitudes d'utilité publique** soumises aux dispositions de l'article L.126-1, ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,
- ✓ **Le plan d'exposition au bruit des aérodromes**, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6,
- ✓ **la liste des lotissements**,
- ✓ d'une part, **les prescriptions d'isolement acoustique** édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- ✓ **les actes instituant des zones de publicité restreintes et des zones de publicité élargie**, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement,
- ✓ les dispositions **d'un projet de plan de prévention des risques naturels** prévisibles rendus opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code minier,
- ✓ **les zones agricoles protégées** délimitées en application de l'article L.112-2 du Code rural.

PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL

A. PRESENTATION GENERALE

I. SITUATION

La commune de HOMMARTING est une commune de 800 habitants (données recensement INSEE 2007) localisée à l'Est du département de la Moselle. Elle se situe à 3 km à l'Est de Sarrebourg, chef-lieu de canton.

Les communes limitrophes sont au nombre de 5 :

- ✓ **Brouviller** au Nord et à l'Est,
- ✓ **Artzviller** à l'Est et au Sud,
- ✓ **Guntzviller** au Sud,
- ✓ **Réding** et **Niderviller** à l'Ouest,

Hommarting adhère à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg, au Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg.

La superficie de son territoire est de 1019 ha, dont environ 870 ha sont consacrés à l'agriculture, soit environ 85% de la surface totale du ban communal. La surface cultivable n'est pas remembrée.

Commune	HOMMARTING
Canton	Sarrebourg
Arrondissement	Sarrebourg
Communauté de communes	Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg
Nombre d'habitants	850 habitants (2010)
Superficie	1019 ha

Données générales

2. HISTORIQUE

Ancienne possession des abbayes de Wissembourg et de Marmoutier, le village appelé Ermenbertovillare fut probablement fondé vers l'an 710 par la noblesse francique.

Le village (Humerting) fut entièrement détruit vers 1639 lors de la Guerre de Trente ans. Il passa à la France en 1661.

Vers 1661, lors du traité de Vincennes, Hommarting (Humerding) fut rattaché à la France.

A la fin du XVII^{ème} siècle, la Poste fut construit le long de la route Royale.

L'église paroissiale a été construite en 1749, mais elle fut remaniée en 1868.

Le château de Zinswald fut construit en 1852. En 1936, cette maison fut vendue à la Société des Missions Africaines.

Un moulin, non daté, a été construit à l'Est du village, le long du ruisseau de Hommarting. L'un des premiers meuniers connus à Hommarting s'y installa en 1711. Ce moulin a disparu au début du XX^{ème} siècle.

3. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

✓ La Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg (C.C.A.S.)

HOMMARTING fait partie de la C.C.A.S. qui compte huit communes pour 19 243 habitants, dont une ville centre Sarrebourg (12 600 habitants) et deux bourgs plus importants : Réding (2 390 habitants) et Buhl (1065 habitants).

Les compétences obligatoires de la C.C.A.S. concernent les secteurs :

- Aménagement de l'espace communautaire
- Développement économique d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement (déchets, assainissement, rivières, lutte contre les inondations...)
- Accueil des gens du voyage
- Aéroport de Buhl-Lorraine
- Aménagement, entretien et gestion d'itinéraires cyclables
- Nettoyage mécanisé des voiries
- Etude, création, extension, entretien et gestion d'infrastructures à haut-débit
- Numérisation des plans cadastraux

✓ Le Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg

Le syndicat mixte du Pays de Sarrebourg a été créé le 27 février 2008. Il est le représentant juridique des collectivités locales du Pays signataires du contrat de Pays.

Le Pays s'étend sur l'arrondissement et le bassin d'aménagement et d'emploi de Sarrebourg. Il est entouré de pôles dynamiques tels que le secteur Moselle Est et l'Alsace. Le territoire jouit d'un patrimoine naturel privilégié formé d'étangs, de forêt de montagnes.

Le Pays compte près de 63 000 habitants, 102 communes et 7 EPCI : CC de l'agglomération de Sarrebourg, CC du pays de Phalsbourg, CC du pays de Fénétrange, CC de la vallée de la Bièvre, CC du pays des Etangs, CC de l'étang du Stock, CC des Deux Sarres, ainsi qu'une commune non intégrée dans une intercommunalité : Phalsbourg.

Une **Charte de Pays** a été élaborée. Elle fixe les grandes orientations de développement pour le Pays et se décline en 5 stratégies de développement, à savoir : une stratégie de développement économique au service de l'emploi et de la formation, une stratégie touristique adaptée à l'évolution de la demande, une stratégie de cadre de vie en faveur de la cohésion sociale, de la mobilité des habitants et de l'animation du territoire, une stratégie territoriale d'aménagement durable de l'espace ainsi qu'une stratégie de communication et de promotion du territoire.

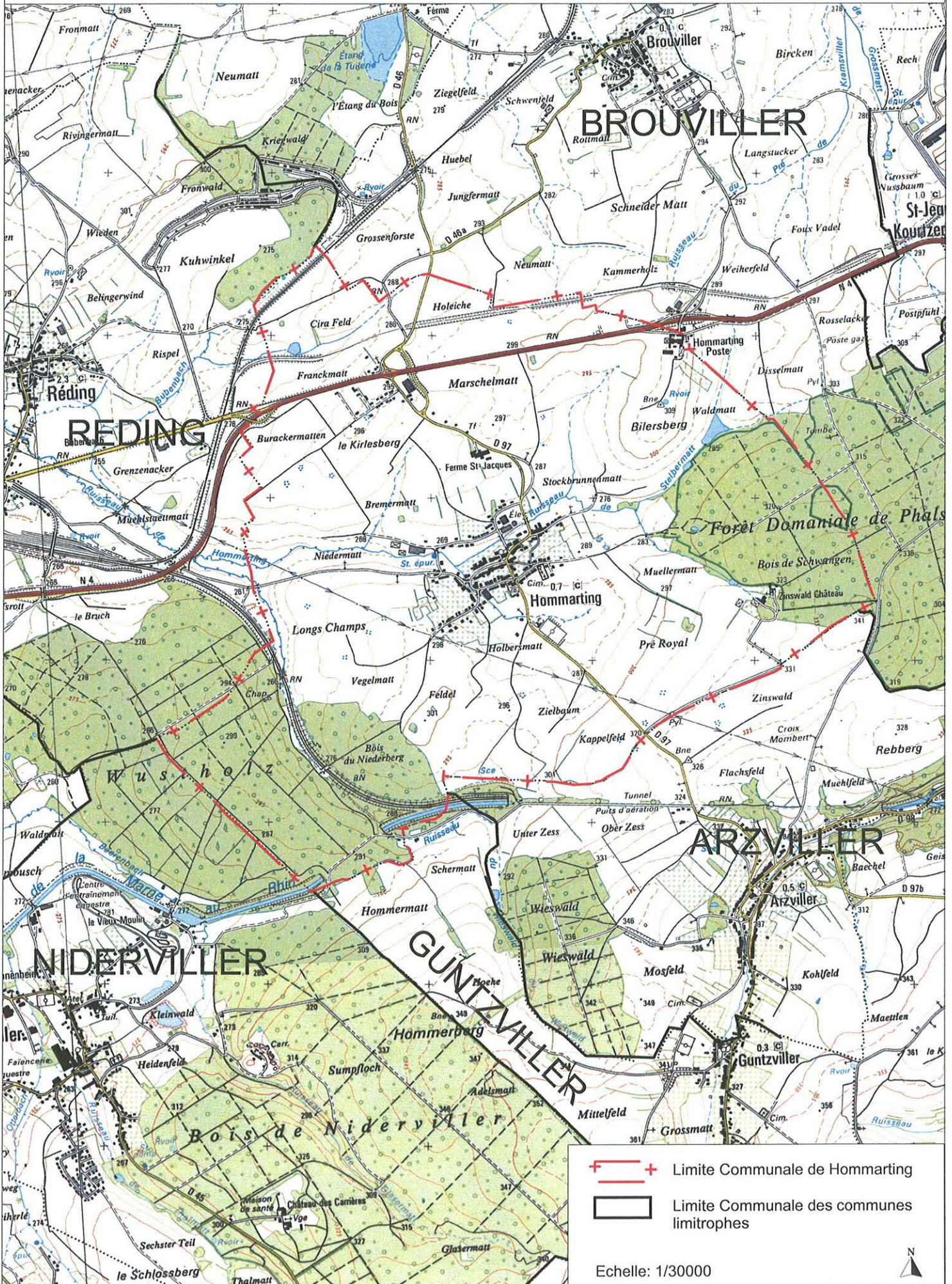
Structures intercommunales:

- ✓ Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg (C.C.A.S.)
- ✓ Pays de Sarrebourg

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE HOMMARTING

LOCALISATION





B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

I. DEMOGRAPHIE - POPULATION

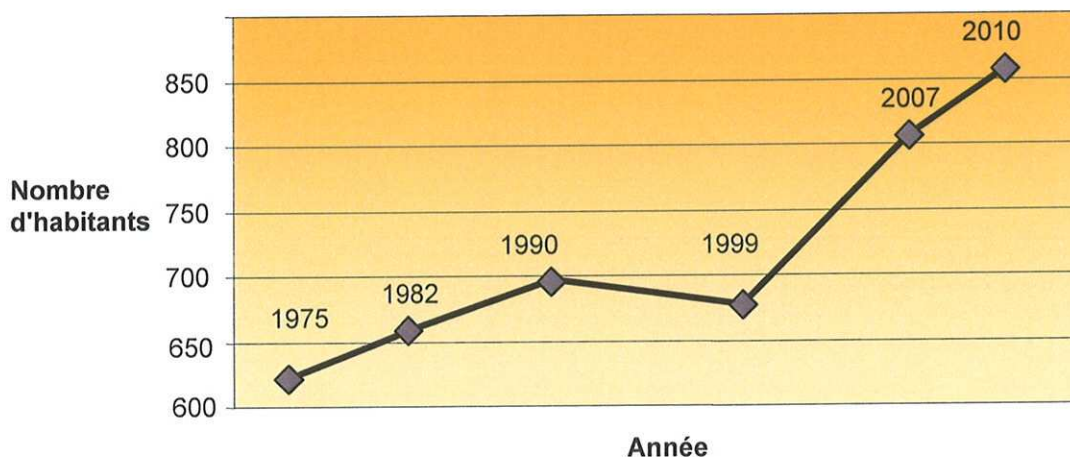
HOMMARTING connaît une augmentation de sa population entre 1975 et 1990, puis une légère baisse jusqu'en 1999, puis une forte augmentation jusqu'en 2009.

La forte augmentation de population entre 1999 et 2007 est liée à la création des deux lotissements, l'un à l'Est du village et l'autre à l'Ouest, rue Nicolas Charpentier.

Année	1975	1982	1990	1999	2007	2010*
POPULATION (en nombre d'habitants)	611	653	680	663	800	850

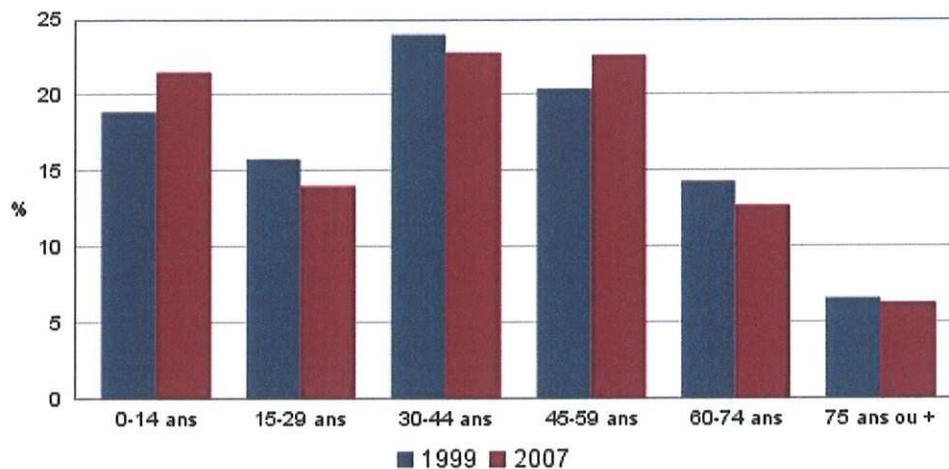
Population – Données INSEE (données commune)*

Evolution de la population



	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2007
Taux de variation annuel	+0,90%	+0,50%	- 0,30%	+ 2,40%
Dû au mouvement naturel (naissances)	+0,20%	+0,10%	+ 0,20%	+ 0,30%
Dû au solde migratoire (départ de population)	+0,70%	+0,40%	- 0,50%	+ 2,10%

Taux de variation annuel (source INSEE - 2007)



Répartition de la population par âge en 1999 et 2007 (Source INSEE)

Globalement, en 2007, à HOMMARTING, la population masculine et féminine était quasiment équivalente.

En 2007 (Cf. tableau ci-dessus), la population de moins de 14 ans représente environ 21% de la population totale, les moins de 29 ans représentent 36% (plus d'un tiers de la population).

La population des plus de 60 ans représente 18% de la population.

HOMMARTING possède une population jeune. Entre 1999 et 2007, on a observé un rajeunissement de la population.

Evolution de la population

- ✓ Forte progression de la population entre 1999 et 2010
- ✓ En 2007, la population de moins de 15 ans représente 21% de la population totale et des plus de 60 ans représentent 18% de la population. Population jeune à Hommarting.
- ✓ Quasiment la même proportion de femmes que d'hommes.

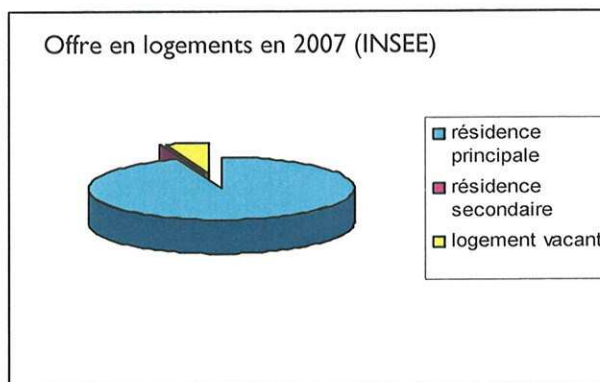
II. L'OFFRE DE LOGEMENTS

Le tableau ci-dessus (données INSEE) indique l'évolution du nombre de logements par catégorie, depuis 1968.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	146	169	193	222	248	299
Résidences principales	128	158	182	209	223	282
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	0	0	1	1	1
Logements vacants	18	11	11	12	24	16

En 2007, la commune comptabilisait **282 résidences principales**, 1 résidence secondaire et 16 logements vacants soit **299 logements**.

Le nombre de logements et notamment de résidences principales n'a cessé de progresser, sur la commune, depuis 1968. En effet, en 1968, 128 résidences principales et en 2007, 282 résidences principales (en 40 ans, les résidences principales ont été plus que doublées).



1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
9	4	6	9	14	13	13	6	28	11

Nombre de constructions de logements (source mairie)

Avec 113 logements en 10 ans, le rythme des constructions est important. Cela fait, en moyenne, plus de 11 logements par an. En 2004 et 2005, on observe une forte construction de logements lié à la création du lotissement (26), à l'Est du village. En 2007, 28 constructions de logements ont été recensées en liaison avec la création du lotissement à l'Ouest du village (rue Nicolas Charpentier).

	Nombre	Pourcentage
Statut d'occupation des résidences principales		
Propriétaire	248	87,8 %
Locataire	31	10,8 %
Logé gratuitement	4	1,4 %
Nombre de pièces		
1	2	0,7 %
2	7	2,4 %
3	4	4,1 %
4	54	19,3 %
5 et +	207	73,6 %
Types de logement		
Maison individuelle	282	94,2 %
Immeuble collectif	17	5,8 %

Caractéristiques des résidences principales (source INSEE, 2007)

Les habitants sont, pour la plupart, propriétaires de leur habitation principale (presque 87%) et 94 % des résidences principales sont des maisons individuelles. 5,8 % des résidences principales de HOMMARTING sont des logements dans des immeubles collectifs.

La plupart des résidences principales (73,6%) possède au moins 5 pièces. Cette constatation est à mettre en relation avec le nombre important de maisons individuelles.

Le village et l'habitat

- ✓ Une dynamique importante de la construction (11 constructions par an en moyenne)
- ✓ La plupart des résidences principales sont des résidences individuelles.
- ✓ Une offre locative moyenne permettant un renouvellement de la population.

III. LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

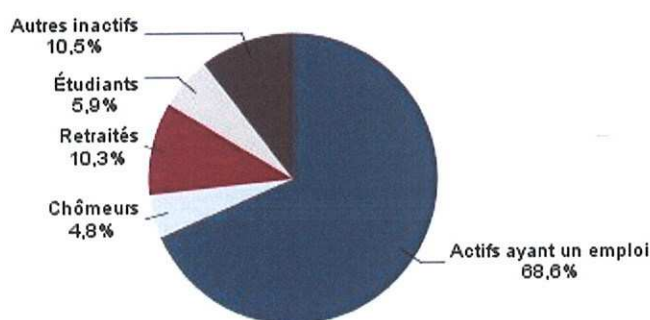
- LA POPULATION ACTIVE

La population de 15 à 64 ans représente, en 2007, 520 personnes.

En 2007, les actifs sur la commune représentent 382 personnes (soit 73,3% de la population des 15-64 ans).

Quant aux chômeurs, ils représentent 4,8 % (soit 25 personnes). Entre 1999 et 2007, cette population a augmenté de presque 1 point.

La tranche d'âge des 25-54 ans représente le nombre d'actifs le plus important de HOMMARTING.



	2007	1999
Ensemble Population de 15 à 64 ans	520	437
Actifs en %	73,3	72,1
dont :		
actifs ayant un emploi en %	68,6	68,0
chômeurs en %	4,8	3,9
Inactifs en %	26,7	27,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,9	8,0
retraités ou préretraités en %	10,3	7,8
autres inactifs en %	10,5	12,1

Population de 15 à 64 ans par type d'activité (Source INSEE)

- LES DEPLACEMENTS DOMICILE - TRAVAIL

A HOMMARTING, sur les 365 actifs ayant un emploi, 41 personnes (soit 11,3%) travaillent dans la commune et 324 personnes travaillent dans des communes différentes dont 238 en Moselle. Les lieux de travail sont essentiellement tournés vers Sarrebourg, Phalsbourg avec les emplois offerts par les entreprises installées sur les zones d'activités et commerciales de ces communes.

78 personnes (soit 21,5%) travaillent dans une autre région, principalement l'Alsace avec la proximité de la ville de Saverne.

	2007	%
Ensemble	365	100,0
Travaillent :		
dans la commune de résidence	41	11,3
dans une commune autre que la commune de résidence	324	88,7
située dans le département de résidence	238	65,2
située dans un autre département de la région de résidence	6	1,6
située dans une autre région en France métropolitaine	78	21,5
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	2	0,5

Lieu de travail des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi (Source INSEE 2007)

- L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

✓ Les artisans et professions libérales

L'activité économique de HOMMARTING se traduit par quelques artisans et professions libérales et par l'activité agricole. Outre la mairie qui emploie 3 personnes, un peu moins d'une vingtaine d'emplois sont générés sur la commune de HOMMARTING. La liste des entreprises installées sur la commune est présentée dans le tableau ci-dessous.

NOM DE L'ENTREPRISE	Domaine d'activité	Nombre d'employés
ENTREPRISES – ARTISANS		
GARAGE CARROSSERIE DU PLAN INCLINE	Garage	3
MANELEC	Electricité	1
UDRY	Entreprise de terrassement	1
HERZOG	Informatique	1
Commune de HOMMARTING	Collectivité	3
MAGASIN VERT		6
MULTISERVICE	Vente alimentation	1
BAR TABAC		1
TOTAL		17



Magasin vert situé en bordure de la RN4



Bar-tabac situé en bordure de la RN4

✓ **L'activité agricole**

Six exploitations agricoles ont leur siège dans la commune : 4 d'entre-elles sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et deux sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Les exploitations agricoles génèrent des périmètres de réciprocité dont il faudra tenir compte par rapport à des projets d'urbanisation et/ou d'extension de l'exploitation.

Les exploitations classées ICPE génèrent un périmètre de 100 mètres de rayon, tandis que les exploitations soumises au RSD génèrent un périmètre de 50 mètres de rayon. (Carte de localisation des exploitations et de leur périmètre ci-dessous).



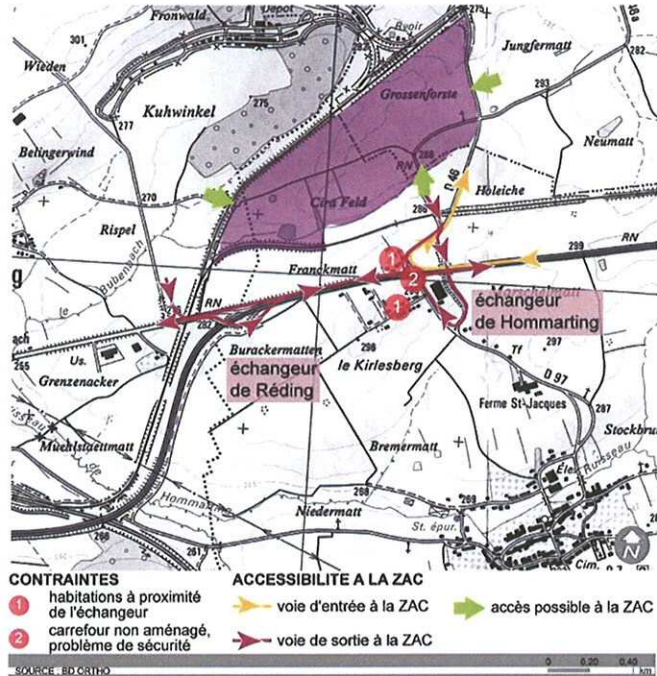
Alimentation de proximité



✓ **Le projet de la ZAC des Grands Horizons**

La commune de HOMMARTING est concernée par la ZAC des Grands Horizons, à l'extrémité Nord du ban communal. C'est un projet intercommunal (communauté de communes de Sarrebourg et la communauté de commune de Phalsbourg.

Le terrain d'emprise de cette ZAC est situé sur les bans de 3 communes : Hommarting, Brouviller et Réding.



Les atouts du site : une desserte multimodale possible par la route (RN4), par voie ferrée, par le canal de la Marne au Rhin.

IV. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

- LE PATRIMOINE COMMUNAL

Le patrimoine communal se compose de la mairie, de l'église, d'une salle polyvalente, d'un terrain de football et de tennis.



- L'ENSEIGNEMENT

La commune de HOMMARTING dispose d'une école maternelle qui compte une classe et d'une école primaire qui compte 3 classes.



- L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de HOMMARTING fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg dont le siège est à Réding.

- L'ASSAINISSEMENT

La commune de HOMMARTING fait partie de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg qui a la compétence assainissement.

Des travaux d'assainissement ont eu lieu, récemment, sur la commune de Hommarting afin de raccorder la commune à la nouvelle station d'épuration de Sarrebourg.

Une pompe de refoulement d'un débit de 10L/s a été installée en lieu et place de l'ancienne station d'épuration communale. Les eaux de pluie qui transitent par le réseau d'assainissement de Hommarting sont rejetées au ruisseau.

Seules les eaux usées sont pompées sur une distance d'un kilomètre puis s'écoulent gravitairement jusqu'à Reding. La canalisation passe à proximité de la rue des Mésanges, ainsi raccordée à l'assainissement collectif.

Quelques secteurs resteront toutefois en assainissement autonome, il s'agit essentiellement des écarts.

Un zonage d'assainissement a été proposé en 1995 à la commune. Cette dernière n'a jamais approuvé le document.

- LES ORDURES MENAGERES ET LE TRI SELECTIF

La commune de HOMMARTING fait partie de la Communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg qui a la compétence pour le ramassage des ordures ménagères. Le ramassage se fait une fois par semaine pour les déchets industriels banals et une fois tous les 15 jours pour le tri sélectif.

Les objets encombrants sont amenés dans les 6 déchetterie de l'arrondissement de Sarrebourg.

- LES VOIES DE COMMUNICATION

Le réseau routier

La desserte routière de la commune de HOMMARTING est assurée par la **RN4** qui assure la liaison entre Paris et Strasbourg via Nancy, par la **RD 97** qui traverse le village et par la **RD 46a** qui rejoint Lixheim.

A la hauteur de Sarrebourg, on comptait en 2008, 18 485 véhicules par jour.

Des marges de recul de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie devront s'appliquer pour les constructions.

Le réseau ferroviaire

Plusieurs lignes ferroviaires structurent le territoire de HOMMARTING :

- en limite Nord du périmètre : la **ligne de fret Reding-Drulingen**.
- la **ligne Strasbourg-Nancy-Paris** sur laquelle est assuré un trafic passager grandes lignes,
- l'ancienne voie de desserte du camp militaire de la Horie à Phalsbourg longe par le Sud le site projeté.

Prescription liée aux voies bruyantes

Pris en application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999, recense et classe les principaux axes de transport terrestres du département de la Moselle.

Deux secteurs de nuisance acoustique sont inscrits aux plans :

- celui inscrit de part et d'autre de la RN4, classée voie bruyante de catégorie 2 et qui fixe un couloir de nuisance acoustique 250 mètres de part et d'autre des bords de cette voie,
- le secteur de nuisance acoustique de la ligne ferroviaire Paris-Strasbourg, entraîne la création d'un couloir de 300 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie).

Le PLU prend en compte les prescriptions nationales relatives aux mesures de protection contre les nuisances acoustiques liées aux infrastructures terrestres.

- LES PROJETS

✓ Création de la ZAC Grands Horizons

Les communautés de communes de Sarrebourg et de Phalsbourg ont engagé les études pour la réalisation de la ZAC Grands Horizons, dont le périmètre est, en partie, sur la commune de HOMMARTING (sur le secteur Nord de la commune).

Equipements et Services

- ✓ Un taux d'équipement important caractéristique d'une commune de taille moyenne.
- ✓ Assainissement : le réseau d'assainissement est raccordé à la STEP de Sarrebourg. Une pompe de relevage est installée chemin rural dit de Bouracker.
- ✓ Projets : ZAC Grands Horizons.

C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE, LES CONTRAINTES ET LES RISQUES

I. LES SERVITUDES ET LES INFORMATIONS UTILES

- LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plusieurs servitudes d'utilité publique grèvent le territoire communal. Il s'agit des servitudes concernant :

- **les servitudes de halage et de marchepied** en raison de la présence du canal de la Marne au Rhin,
- **les servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression** en raison de la présence de l'oléoduc Mirecourt-Phalsbourg.
- **les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz**, en raison de la présence du gazoduc Saverne-Sarrebourg.
- **les servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques**, en raison de la présence
 - . de la ligne 400kV (Marlenheim-Vigy),
 - . de la ligne 225 kV (Marlenheim-Batzendorf)
 - . de lignes 20 kV.
- **les servitudes relatives aux canalisations d'eau et d'assainissement**,
- **les servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier**, avec la forêt domaniale de Phalsbourg.
- **les servitudes relatives aux réseaux de chemin de fer**, en raison de la présence de :
 - . la LGV Est Européenne,
 - . la ligne Paris-Strasbourg,
 - . la ligne Réding-Drulingen.
- **les servitudes aéronautiques (servitudes de balisage) relatives à la protection de la circulation aérienne, liés à la présence de l'aérodrome Phalsbourg-Bourscheid.**
- **les servitudes aéronautiques (servitudes de dégagement) relatives à la protection de la circulation aérienne, liés à la présence de l'aérodrome Phalsbourg-Bourscheid.**

HOMMARTING

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
A5	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Loi n° 62.904 du 4 Août 1962. Décret n° 64-158 du 15 Février 1964.	Arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant établissement de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'assainissement sur le territoire des communes de HOMMARTING et REDING.	Direction Départementale des Territoires 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt Domaniale de PHALSBOURG.	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
EL3'	Servitudes de halage et de marche-pied	Article 18 de la loi locale du 2 Juillet 1891. Article 28-6° du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : Interdiction d'extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres des bords desdits canaux.	Canal de la MARNE au RHIN .	Service Régional de la Navigation 25, rue de la Nueée Bleue 67081 STRASBOURG Cedex
IIb	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines (T.R.A.P.I.L.).	Loi n° 49-1060 du 2 Août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951. Décret du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963, Arrêté préfectoral du 4 Février 1975, Arrêté ministériel du 21 Avril 1989, Décret du 14.10.1991.	Oléoduc MIRECOURT- PHALSBOURG, décret du 24/4/1957	SNOI Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex TRAPIL ODC 22 B Route de Demigny - Champforgeuil - BP 81 71103 CHALON SUR SAONE CEDEX
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925, Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée. Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985.	Gazoduc SAVERNE - SARREBOURG, arrêté du 16/7/1956, DUP du 21/12/1955	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Etablissement de servitudes de passage, d'appui, d'ébranchage et d'abattage en vue de la construction de la ligne à 400 KV MARLENHEIM - VIGY (du pylône 50 au 168) par arrêté préfectoral du 29.11.2007.	R.T.E.- Transport Electricité Est, G.E.T.-LORRAINE, 12, rue des Feivres, B.P. 35120, 57073 METZ CEDEX 3
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Ligne 225 KV Marlenheim - Batzendorf, piquage Sarrebourg	R.T.E.- Transport Electricité Est, G.E.T.-LORRAINE, 12, rue des Feivres, B.P. 35120, 57073 METZ CEDEX 3
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovi.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	LGV Est-Européenne.	Réseau Ferré de France Département foncier 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovi.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Lignes PARIS-STRASBOURG et REDING-DRULINGEN .	S.N.C.F. - Agence Immobilière Régionale 14, Viaduc J.F. KENNEDY CS 5218 54052 NANCY Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 241.3 et D. 243.1 à D. 243.8 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de PHALSBOURG BOURSCHEID.	Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle, Unité d'Infrastructure Aéronautique 57685 AUGNY
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Arrêté interministériel du 5.1.1993 paru au J.O. le 16. 1.1993 - Aérodrome de PHALSBOURG - BOURSCHEID.	Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle, Unité d'Infrastructure Aéronautique 57685 AUGNY

II. LES RISQUES NATURELS

- LE RISQUE COULEE DE BOUE ET MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). La commune de HOMMARTING est soumise au risque de mouvement de terrain.

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune d'Hommarting :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	30/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	28/10/1998	30/10/1998	29/12/1998	13/01/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	17/09/2006	17/09/2006	23/03/2007	01/04/2007

- LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILES

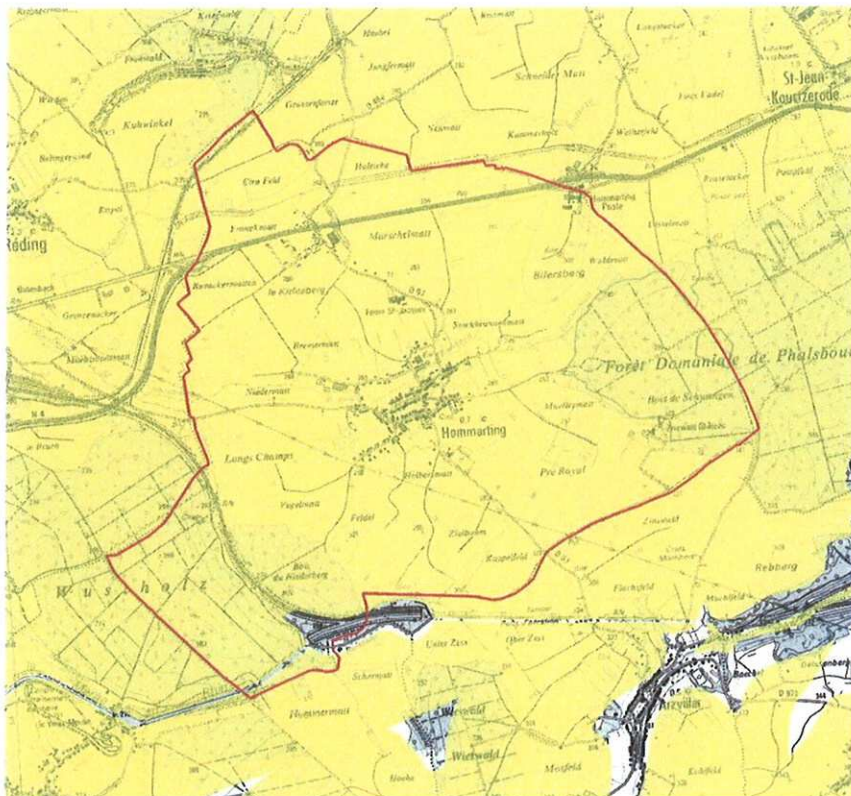
Les cartes de gonflement des argiles ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de **hiérarchiser** ces zones selon un **degré d'aléa croissant**.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance** d'un sinistre sera la plus élevée et où l'**intensité des phénomènes** attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où l'aléa est estimé a **priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.

Les cartes sont réalisées par le BRGM et un extrait est présenté ci-dessous.

HOMMARTING



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle

LÉGENDE

Source : BRGM

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle 1/20000

AVRIL 2009



DDE 57/SAT/UR

Sur HOMMARTING, la quasi-totalité du ban communal est concerné par un aléa faible du risque retrait et gonflement des argiles. Seule une petite zone, au droit du canal de la Marne au Rhin, à l'extrémité Sud du ban, n'est concernée par aucun aléa.

- LE RISQUE INONDATION

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables de la Bièvre et de ses affluents qui détermine des aléas faible, moyen et fort.

Cette cartographie a été réalisée, par EGIS EAU, en novembre 2007.

En effet, le ruisseau de Hommarting, affluent en rive droite de la Bièvre, est concerné par les aléas inondation.

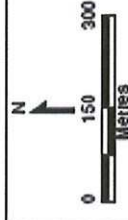
En effet, un aléa fort d'inondabilité traverse l'ensemble du village.



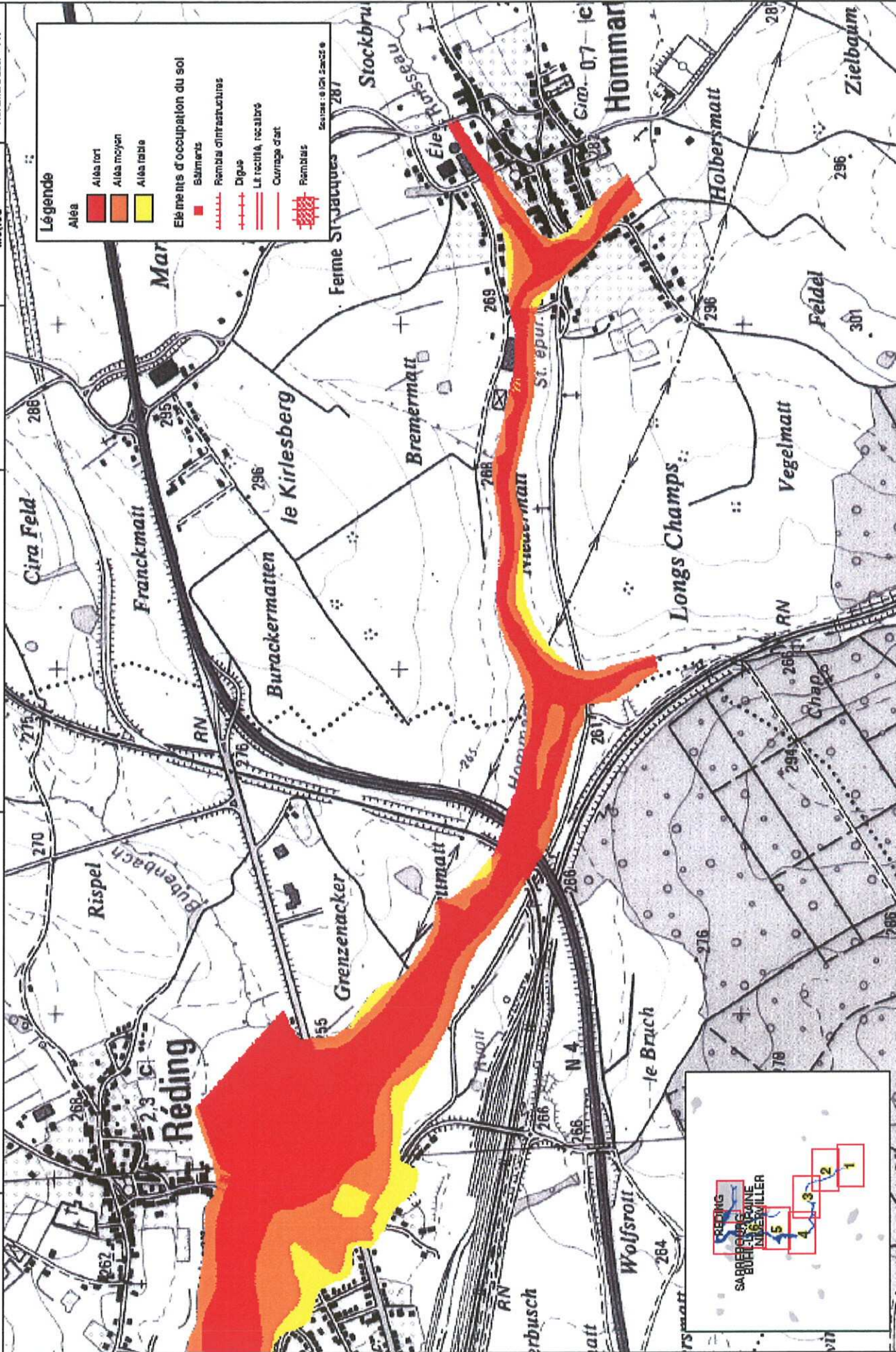
**Atlas des zones Inondables
Carte d'Aléa**

Département de Moselle
**Ruisseau Bièvre et affluent
Planche 7 / 8**

Communes
**HOMMARTING
REDING**



egiseau
Brest France
9160353 - Aléa, Bièvre, R
Novembre 2021 - FR



Légende

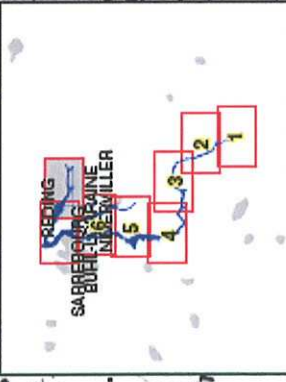
Aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Éléments d'occupation du sol

- Bâtiments
- Remblai d'infrastructures
- Digue
- Le ruisseau recouvert
- Couvrage d'art
- Remblais

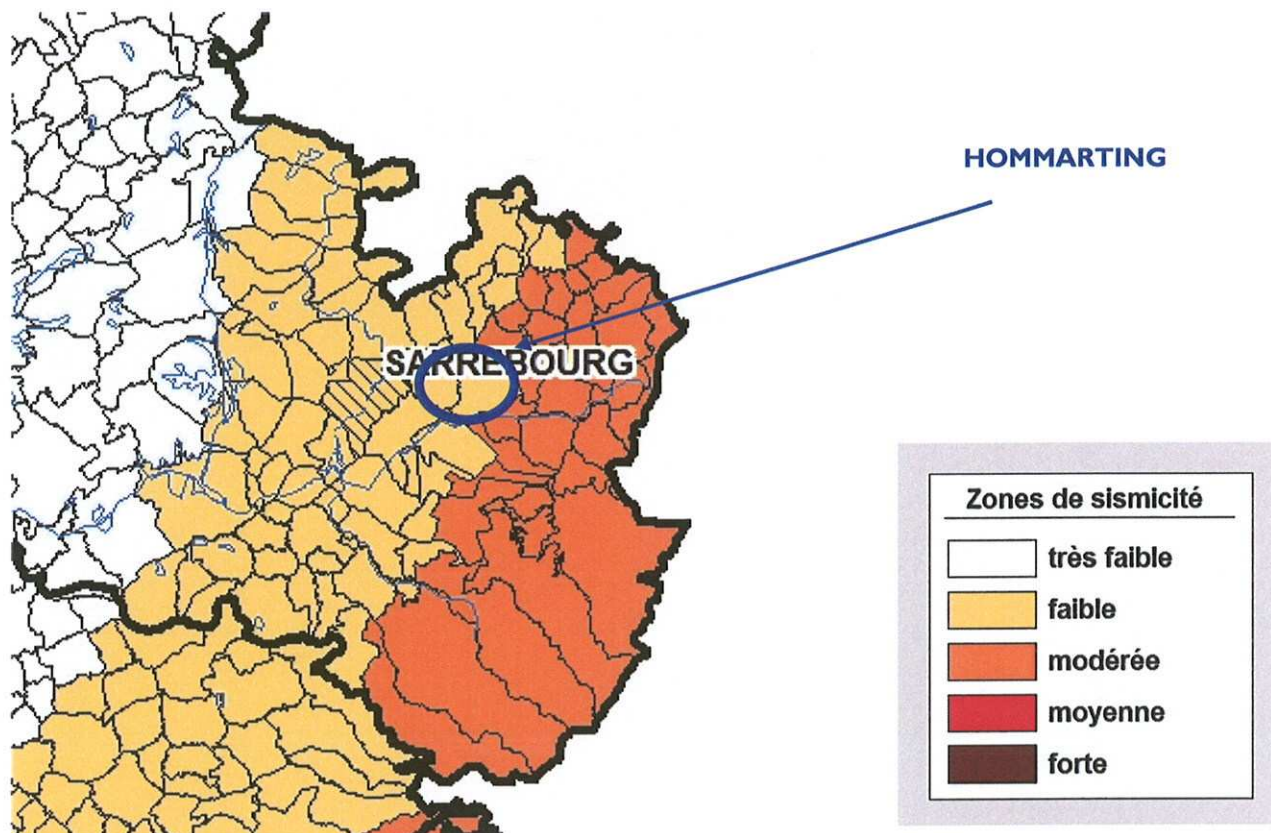
Source : IGN, Sma22 ©



- LE RISQUE DE SISMICITE

Depuis le 22 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets (n° 1254 et 1255), sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon cette nouvelle réglementation, la commune de Hommarting est concernée par un **aléa sismique faible**.



D. LA STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE

I. LE PATRIMOINE HISTORIQUE

A HOMMARTING, aucun monument n'est protégé au titre des Monuments Historiques.

- LA CARTE DE NAUDIN

L'extrait de carte ci-dessous provient des **cartes de Naudin**, qui datent de la fin du 18^{ème} siècle.

Pendant plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudin, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg...

Quinze de ces cartes monumentales qui représentent chacune, à l'échelle restituée de 1/28 800, de 3500 à 5000 kilomètres carrés d'une vaste région s'étendant de la Hesbaye et du Brabant, alors autrichien, jusqu'au Bassigny et aux contreforts des Vosges, constituent la première image de l'ensemble des territoires qui forment aujourd'hui la Région Lorraine.

En dépit d'inexactitudes géométriques, une image très précise des paysages et de la géographie lorraine près d'un siècle avant les premiers cadastres napoléoniens ou la carte de l'Etat-major est donnée.



- PRESERVATION DU PETIT PATRIMOINE LOCAL

Plusieurs éléments du patrimoine local ont été repérés sur la commune. La commune de Hommarting possède un patrimoine local important avec de nombreux calvaires dont quelques photos ci-dessous.



II. LA MORPHOLOGIE URBAINE

- LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

HOMMARTING s'est développé, dans un premier temps le long des rues suivantes : rue des Lilas, rue des Vosges, place des Marronniers, rue des Tilleuls et rue de la Chapelle. **Le bâti correspond à du bâti traditionnel lorrain.**

Le développement du village s'est poursuivi :

- vers le Nord, rue des vergers,
- vers l'Ouest, rue de la forêt et plus récemment rue Nicolas Charpentier, avec le nouveau lotissement,
- vers l'Est, dans le prolongement de la rue de la chapelle, rue de Billerberg et dans le lotissement « Breitmatt »,
- dans le lotissement Bellevue, en bordure de la RN4.

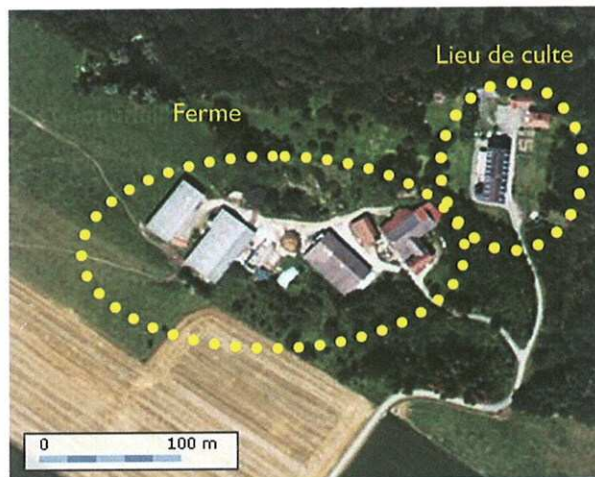
La commune de Hommarting compte **quatre écarts** relativement éloignés du centre village :

- Le Zinswald

Le Zinswald est un lieu de culte catholique qui accueille sporadiquement un nombre important de visiteurs en cas de manifestation.

Ce site est constitué d'une chapelle et de bâtiments.

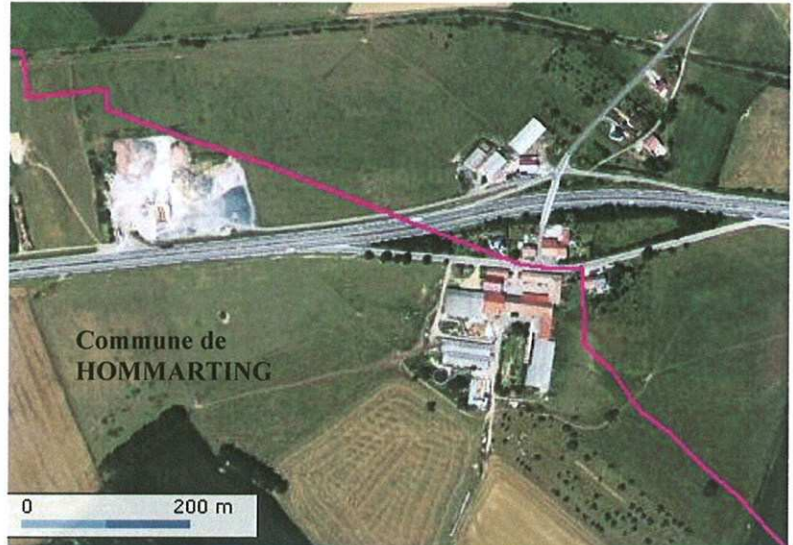
A proximité, est implantée une ferme.



- Hommarting Poste

Ce petit hameau est distant d'environ 1,5 km du centre bourg et compte environ 25 habitants.

Seules trois habitations sont situées sur le ban communal de Hommarting, dont une grande ferme.

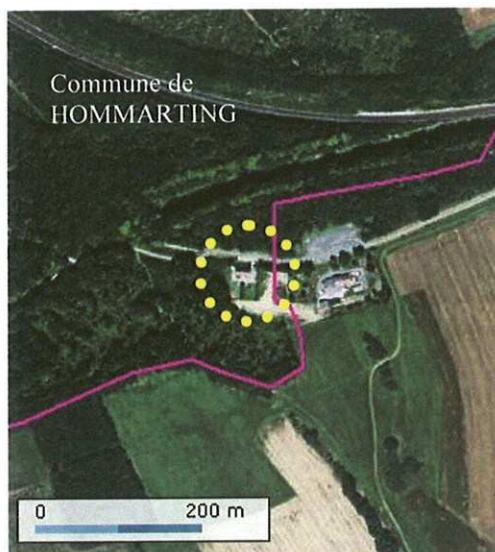


- Bellevue

Cette annexe compte une cinquantaine d'habitants. Elle est traversée par la RN4 et la route départementale n°97 permettant d'accéder au village d'Hommarting. Ce secteur accueille également le magasin de vente « magasin vert ».



- **une maison** dans la partie Sud du ban, en bordure de la voie ferrée, à côté de l'auberge Altenburger.



- Le bâti traditionnel

Le centre ancien de HOMMARTING correspond à du bâti lorrain.

Les constructions s'alignent le long des axes de communication, formant des alignements marqués de maisons mitoyennes peu larges mais profondes, s'accordant aux parcelles lanierées.

La façade est implantée légèrement en recul par rapport à la rue et s'aligne autant que possible sur les constructions voisines, tant au niveau de la hauteur que du recul.

L'espace libre laissé entre la façade et la voie se nomme « **usoir** » et permettait autrefois le stockage du fumier et du matériel agricole, mais ayant depuis perdu sa fonction agricole, il sert aujourd'hui de parking, d'espace vert ou de trottoir. Parfois entièrement minéralisé (bitume, trottoir, dalles...), l'usoir peut aussi être végétalisé (engazonnement) en ménageant des accès vers la porte d'entrée ou de grange, apportant une réelle plus-value paysagère à la rue et au bâti.



L'usoir est très profond, rue des Lilas.



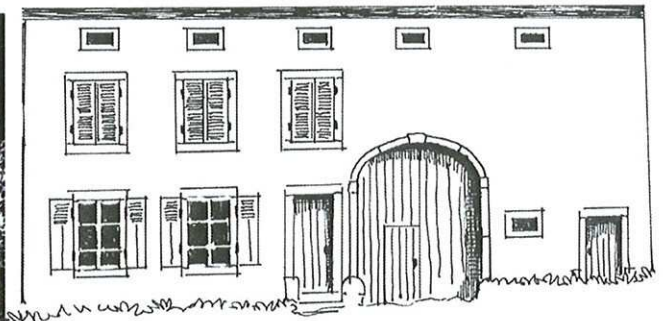
Les constructions anciennes se présentent comme un corps de bâtiment unique, de volume simple, s'élevant **sur deux niveaux d'habitation (R+I+comble)**. La maison est surmontée **d'une toiture à deux pans** voire quatre pans pour les bâtiments en extrémité de rue, **au faîtage parallèle à la rue**.

Les toitures sont en tuile rouge.

Les fenêtres de la partie habitation sont plus hautes que larges, rigoureusement alignées et sont occultées par des volets battants en bois peint, pleins ou à persiennes.

- les fermes traditionnelles lorraines

Des exemples de fermes lorraines sont présents sur la commune de HOMMARTING.



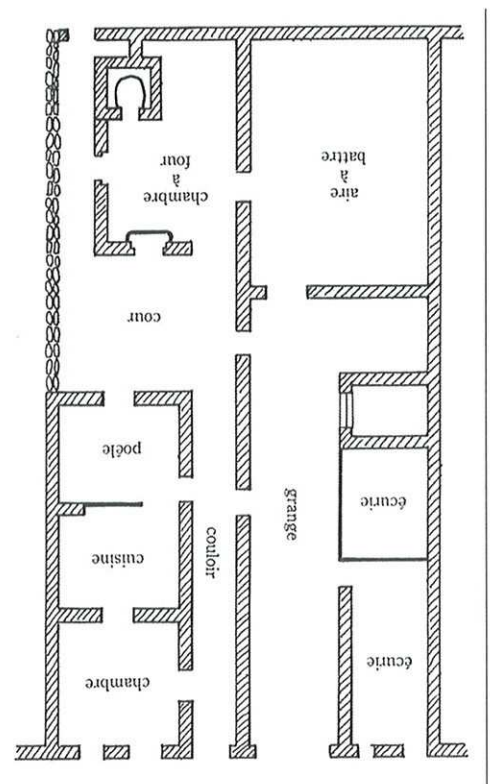
On retrouve la typologie classique des fermes lorraines, à savoir un grand volume simple au faîtage parallèle à la rue regroupant deux fonctions :

- une partie habitation, identifiable par sa porte d'entrée et à ses fenêtres,
- une partie vouée au travail agricole, reconnaissable à sa porte de grange.

Chaque ouverture est mise en valeur par un encadrement en pierre de taille qui se détache de l'enduit à base de chaux recouvrant la façade.

Elle s'élève sur deux niveaux, une hauteur supplémentaire étant quelquefois ménagée pour le grenier. Les percements destinés à éclairer et ventiler le grenier ou l'écurie sont de petite taille, avec un encadrement de pierre et peuvent prendre diverses formes (carré, rectangulaire ou en œil de bœuf).

Toutes les fermes identifiées ont conservé leur porte de grange, dimensionnée au passage des attelages. Celles-ci présentent un encadrement de bois ou de pierre locale nue dont la forme dépend du profil du linteau (cintrée ou droit). Toutes les menuiseries sont à l'origine en bois peint, les fenêtres sont occultées par des volets battants pleins ou à persiennes.



- Le bâti contemporain

Il correspond aux extensions urbaines des trois dernières décennies. Il se développe suivant un tissu urbain lâche consommateur d'espace.

Les constructions de type pavillonnaire appartiennent à une typologie très éloignée de l'architecture lorraine traditionnelle. Elles répondent essentiellement au mode de vie contemporain et au besoin d'intimité et d'individualisme qui le caractérise, entre standardisation et recherche d'originalité.

La maison est généralement isolée au milieu de la parcelle, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives, et plus ou moins surélevée par rapport au terrain naturel. Les caractéristiques architecturales ne cadrent pas vraiment avec celles du bâti traditionnel : volumétrie plus ou moins complexe, faitage perpendiculaire à la voie, pas de mitoyenneté ni d'alignement, toiture à 4 pans voire plus, balcons, PVC, enduits et ouvertures variés, etc... Les limites de la parcelle sont souvent matérialisées par des murets, grilles, haies épaisses et continues isolant davantage la maison de ses voisins et de la rue.

Les styles des pavillons sont très divers, créant une hétérogénéité avec le bâti ancien mais aussi au sein même du bâti récent.



III. LES ESPACES PUBLICS ET ESPACES VERTS

Le ruisseau de Hommarting correspond à une **coulée verte** au sein même du village. En effet, la ripisylve qui accompagne ce cours d'eau matérialise un **corridor biologique** qui traverse le village.

Les espaces publics sont bien présents sur la commune et bien entretenus.

Quelques zones de vergers subsistent entre les habitations dans le village.



C. LE MILIEU PHYSIQUE

I. LE CLIMAT

Par sa situation géographique, le territoire étudié est soumis à un climat de type océanique dégradé, dit semi-continentale. Il se caractérise par des contrastes saisonniers relativement importants, avec un hiver froid et un été assez chaud. Les données sont issues de la station de Danne et Quatre Vents, située près de Phalsbourg, pour la période 1949 – 1996.

① Les précipitations

Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 850 mm. Les hauteurs maximales et minimales sont observées respectivement au printemps (juin, avec 85 mm) et à l'automne (octobre, avec 55 mm).

② Les températures

La température moyenne annuelle est de 9,1 °C, avec un minimum en janvier (0,3 °C) et un maximum en juillet (18 °C). L'amplitude thermique est donc moyenne, avec 17,7 °C. Les gelées sont abondantes (91 jours par an), et peuvent certaines années, compromettre la production des arbres fruitiers (gelées tardives).

③ Le vent

Selon les saisons, deux catégories de vent peuvent être observées :

- L'influence océanique se manifeste plutôt au printemps et à l'automne avec des vents relativement forts (> 5 m/s) de secteur Ouest à Sud-Ouest.
- L'influence continentale marque les vents d'hiver, plus faibles (2 à 4 m/s), et de secteur Nord à Nord-Est.

Station	Altitude	Pluviométrie moyenne annuelle (1976-93) en mm/an	Pluviométrie moyenne (1993) (mm/an)	Pluies (mm) décennales journalières			
			1*	2*	3*	4*	
Danne et quatre vents	377m	927	898.7	44.4	41	48	
Mittersheim Ecluse 14	230m	925	895.8	48.4	44	55	
Nitting	265m	1045	1045.4	47.3	-	-	
Saint Quirin	340m	1198	1198.5	-	-	-	
Gondrexange (etang)	264m	956	925	50.1	-	60	
Sarrebourg (M.F)	210m	973	965.2	-	-	59	
Walscheid	338m	-	1204.3	-	-	-	

Pluviométries des stations du secteur d'étude

Sources :

1* : bulletin météorologique de la Moselle

2* : hauteurs des précipitations journalières décennales de la France du Nord-Est

3* : synthèse nationale des crues des petits bassins versant – fascicule 1 – élément de pluviométrie – juin 1980 – MAPA

4* projet TGV Est.

④ Micro-climat

Diagnostic de la commune

Les faibles contrastes topographiques limitent l'expression de micro climats.
On peut mettre en évidence un caractère plus humide et plus frais dans Les vallons.

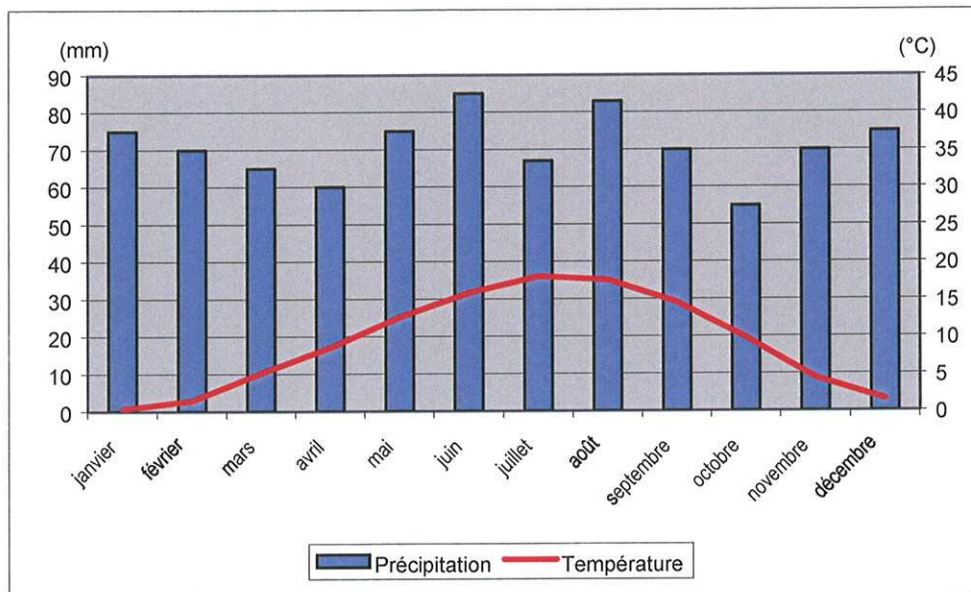
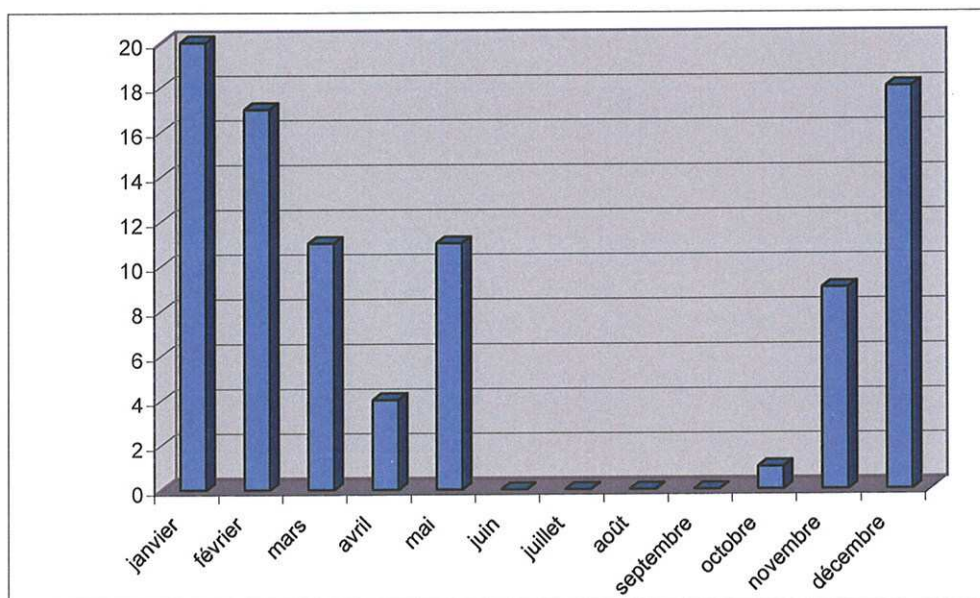


Diagramme ombro-thermique pour la période 1949-1996

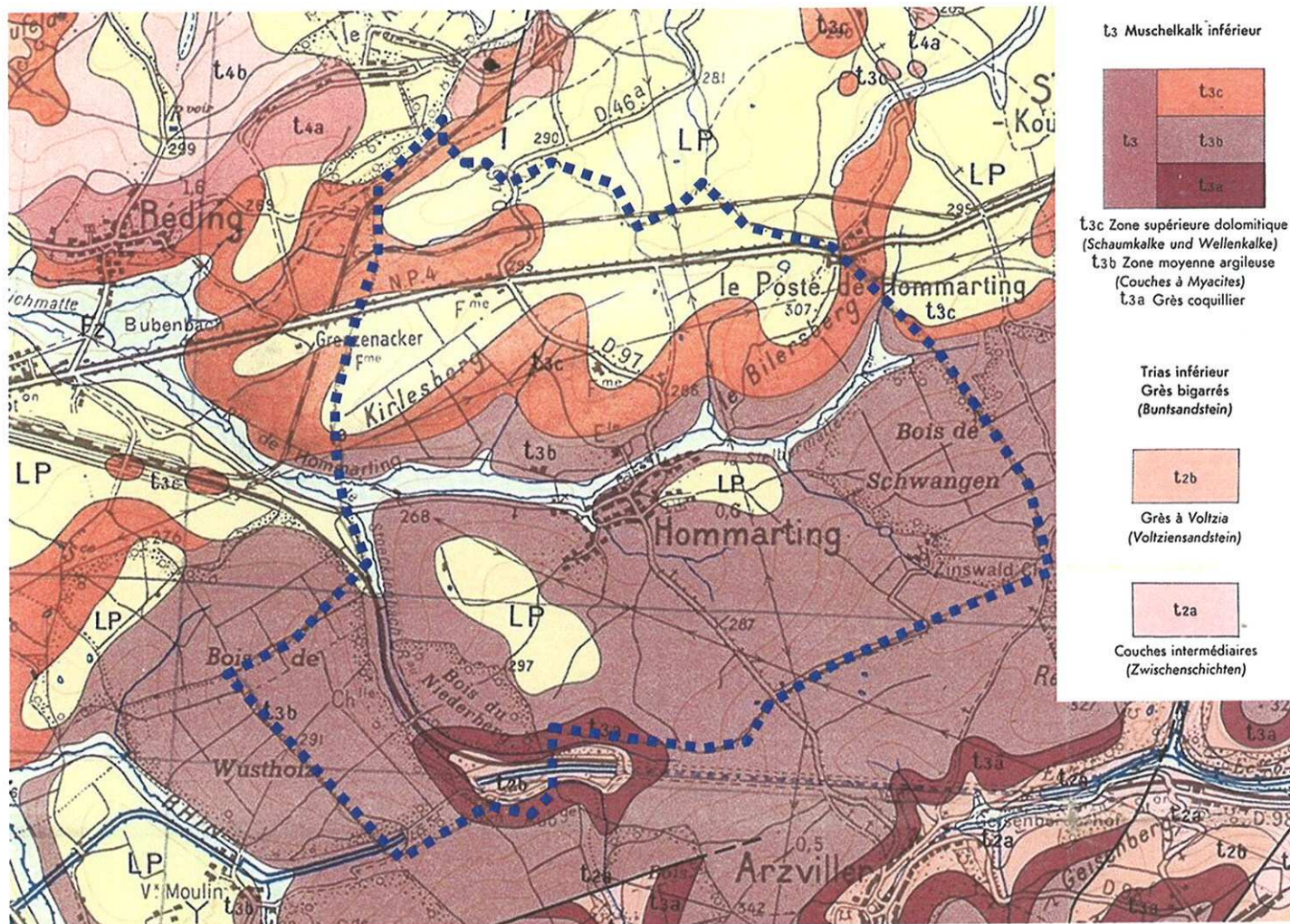


Répartition du nombre de jours de gelée sur l'année

II – LA GEOLOGIE

La commune de HOMMARTING fait partie de la région du Muschelkalk et repose principalement sur des terrains datant de l'ère secondaire et plus précisément d'âge triasique moyen.

Les couches géologiques appartiennent à la base des sédiments du bassin Parisien. Elles font parties du Muschelkalk inférieur.



Source : carte géologique au 1/50000° de feuille n°XXXIV-15(Sarrebourg).

La zone supérieure Dolomitique du Muschelkalk inférieur (environ 10 à 15 m). La partie supérieure de cette couche est formée de bancs de Dolomie dure que les agriculteurs accrochent parfois à leur charrue (Schindernatt). Dans les parties inférieures, les bancs de Dolomie alternent avec des passages argileux.

On rencontre cette formation au Nord du village. Elle est recouverte en grande partie par des limons de plateaux.

La zone Moyenne argileuse (15 à 30 m d'épaisseur).

Ces argiles finement sableuses Recouvrent plus de la moitié Sud du ban communal de HOMMARTING. Elles localement recouvertes par des limons de plateaux.

Les limons de plateaux : ces limons, de couleur jaunâtre, riches en argiles, sont légèrement plus épais sur les versants exposés au Nord-Est. L'érosion différentielle associée à la faible épaisseur sur les versants sud et Sud-Ouest ont décapé les limons et font apparaître les couches sous-jacentes.

Les alluvions récentes recouvrent le fond du vallon du ruisseau de Hommarting. Ces dépôts sont donc de nature très compacte (argile), très légèrement sableuse et quelques cailloux calcaire ont peut être présents.

La géologie

- ✓ HOMMARTING appartient au pays du Muschelkalk.
- ✓ Les vallées sont recouvertes d'alluvions récentes. Sur le reste du territoire affleurent des argiles et de la dolomite parfois recouvertes des limons.

III – LA TOPOGRAPHIE

Le ban communal de Hommarting présente un relief vallonné dont l'orientation générale est Ouest-Est vers la vallée de la Bièvre.

Le point haut se situe dans la forêt domaniale de Phalsbourg en limite communale Est à la cote 348, alors que le point bas est localisé à l'ouest le long du ruisseau qui longe la voie ferrée, à la cote 261.

Le relief est marqué par deux petites vallées principales:

- celle du ruisseau de Hommarting, affluent de la rivière de la Bièvre orientée Est-Ouest, qui coule au nord du village,
- celle du ruisseau de la Langst orienté Sud-Nord, affluent du Hommarting.

Le village se situe au creux d'un vallon irrigué par le ruisseau de Hommarting.

La topographie

- ✓ Topographie caractérisée un relief vallonné, marqué par le vallon du ruisseau de Hommarting.

IV – L’HYDROGRAPHIE

- L’HYDROGEOLOGIE

L’essentiel des ressources en eaux souterraines proviennent des Grès du Trias inférieur (grès vosgien) sous couverture du Muschelkalk. La plus grande partie des communes du Pays du Muschelkalk supérieur dont fait partie la zone d’étude est alimentée par des syndicats qui captent les eaux des grès au moyen de forages.

Aucun captage d’A.E.P, ni aucun périmètre de protection rapproché et éloigné ne se trouve sur la zone d’étude.

- L’HYDROLOGIE

La commune de HOMMARTING appartient au bassin versant général de la Sarre et plus précisément au bassin versant de la Bièvre.

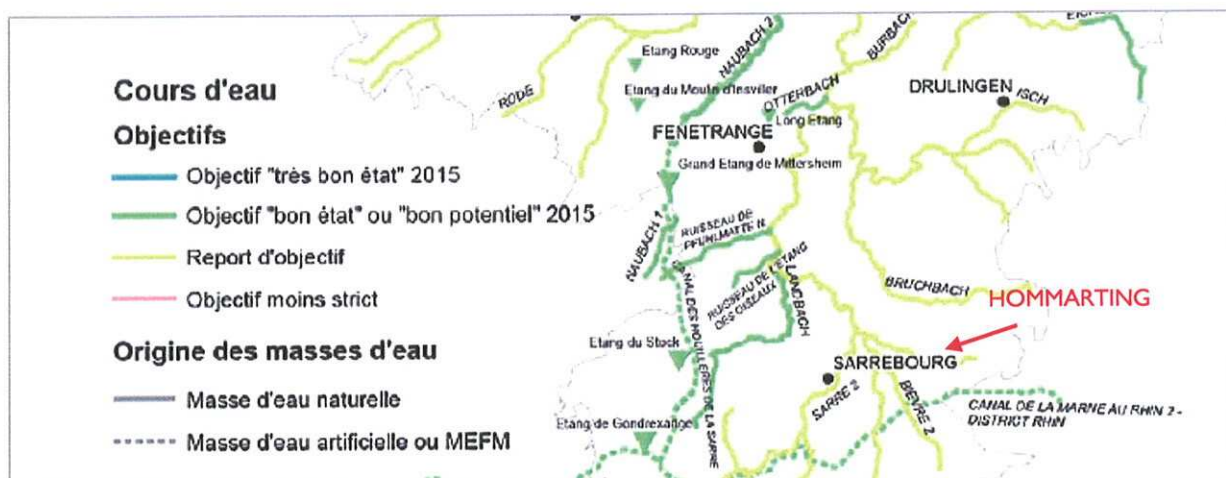
La commune est traversée par trois cours d’eau principaux :

- **le ruisseau de Hommarting**, affluent, en rive droite de la Bièvre. Il coule d’Est en Ouest et passe dans la partie Nord du village.
- **le ruisseau de Stelber matt**, affluent, en rive gauche du ruisseau de Hommarting. Il coule d’Est en Ouest et passe dans la partie Nord du village.
- **le ruisseau de Bubenbach**, qui coule au Nord de la RN4,
- **un ruisseau, longe la voie ferrée**, avant de rejoindre le ruisseau de Hommarting, en rive gauche.

Le canal de la Marne au Rhin traverse également l’extrémité Sud du ban communal.

- QUALITE DE L’EAU

La Directive Cadre Européenne Eau 2015 de l’Agence de l’eau Rhin Meuse fixe des objectifs de qualité des eaux.



Objectif d’état global des masses d’eau (site DCE 2015)

Le ruisseau de Hommarting n'a pas d'objectif de qualité dans le DCE 2015. L'objectif de qualité est reporté en raison des problèmes d'assainissement, de pollutions industrielles, ...

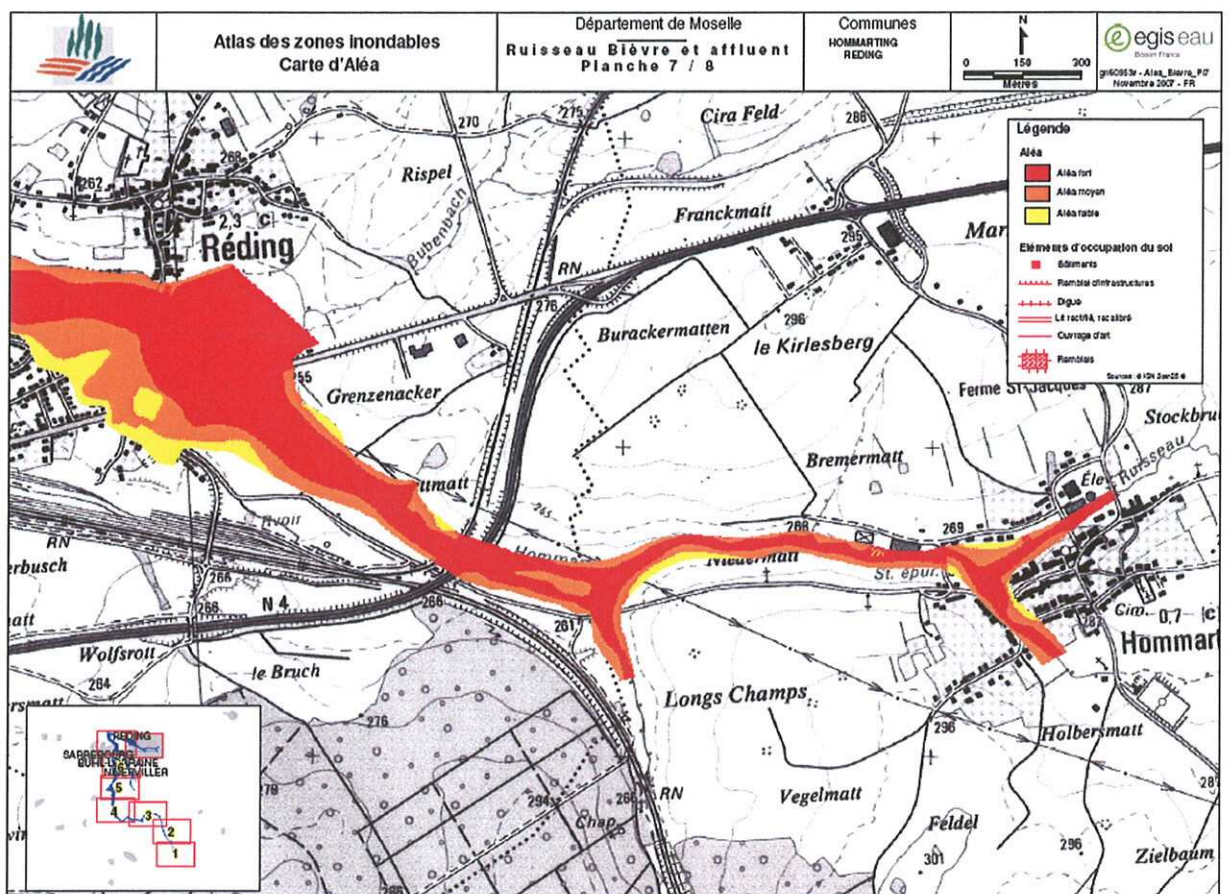
- L'INONDABILITE

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables de la Bièvre et de ses affluents qui détermine des aléas faible, moyen et fort.

Cette cartographie a été réalisée, par EGIS EAU, en novembre 2007.

En effet, le ruisseau de Hommarting, affluent en rive droite de la Bièvre, est concerné par les aléas inondation.

En effet, un aléa fort d'inondabilité traverse l'ensemble du village.

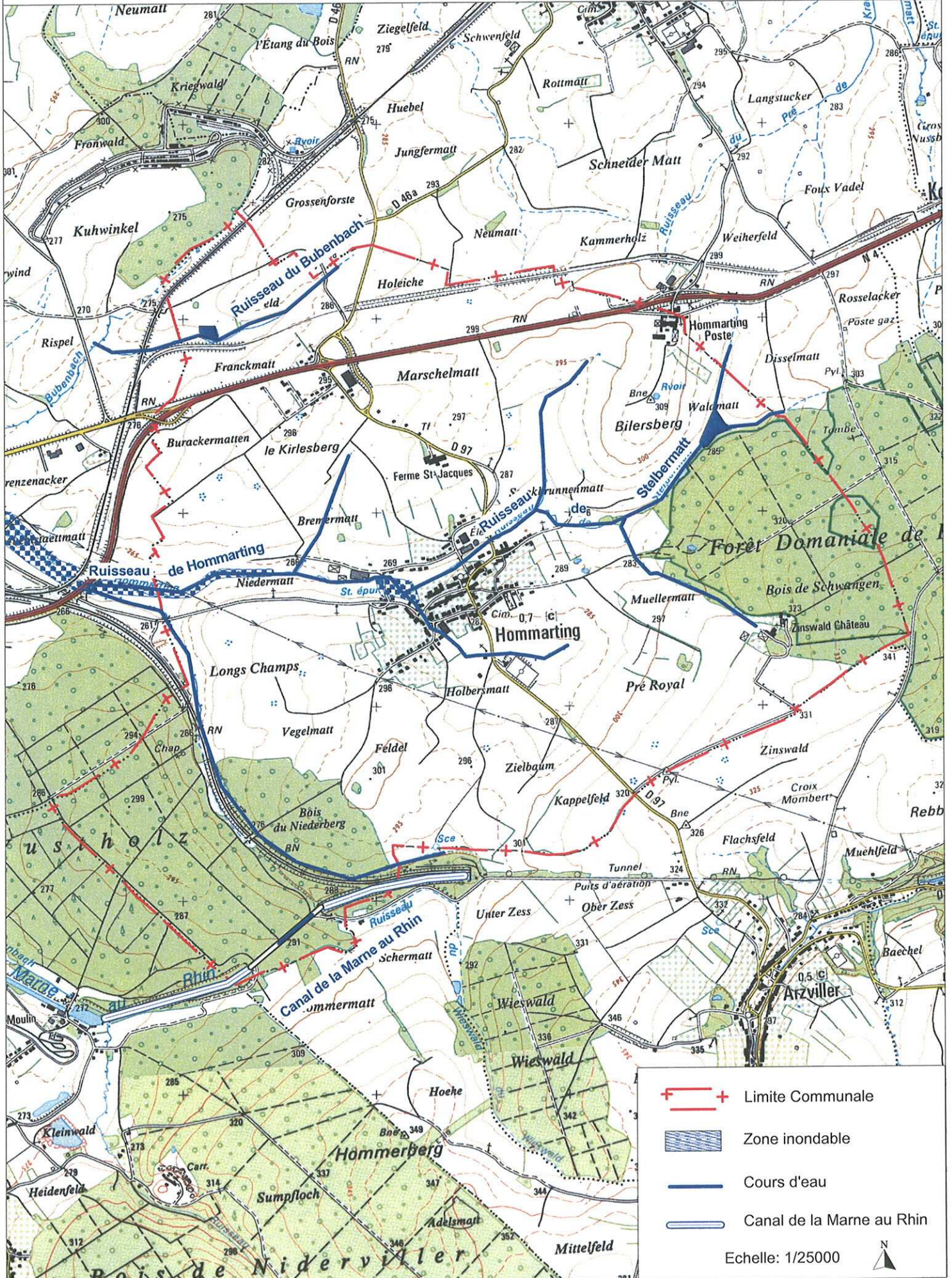


L'hydrologie

- ✓ La commune est traversée par plusieurs cours d'eau (dont le ruisseau de Hommarting) et le canal de la Marne au Rhin.
- ✓ La commune est concernée par l'atlas des zones inondables de la Bièvre et de ses affluents qui induit des aléas d'inondabilité fort, moyen et faible sur le ruisseau de Hommarting. Ces aléas concernent une partie du village.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE HOMMARTING

HYDROLOGIE



D. LE MILIEU NATUREL ET LA PAYSAGE

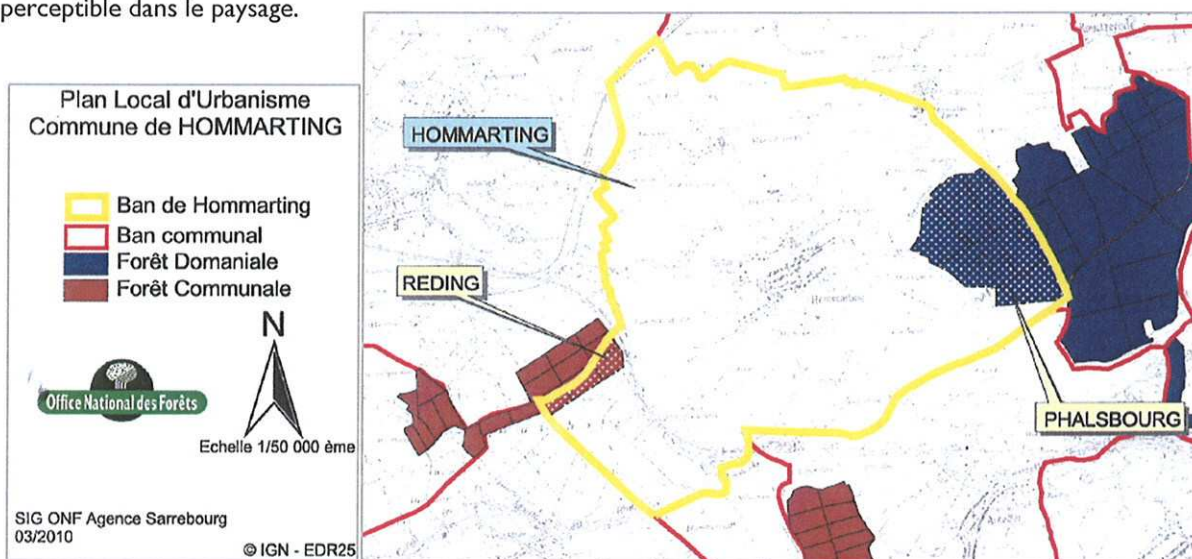
I – L'OCCUPATION DU SOL ET LE MILIEU NATUREL

Le territoire de HOMMARTING couvre une superficie de 1019 ha. C'est une commune traversée par la RN 4 avec un accès direct à cette voie, à Bellevue. Par conséquent, la pression foncière est forte.

✓ Les boisements

Des massifs forestiers recouvrent l'extrémité Sud-Ouest et Nord-Est du territoire. Il s'agit de la forêt domaniale de Phalsbourg, à l'Est et un bout de la forêt communale de Réding et des forêts privées, au Sud Ouest.

Les boisements sont parfois associés à des cours d'eau et forment une ripisylve très perceptible dans le paysage.



✓ Le village

Le village de HOMMARTING est implanté, pour le centre du village, dans le vallon du ruisseau de Hommarting.

Quelques annexes, excentrées du centre du village, sont présentes.

- **l'annexe de Bellevue** est localisée dans le Nord du ban communal, en bordure de la RN4. Des constructions d'habitation sont implantées de part et d'autre de la RN 4, ainsi que le Magasin vert.
- **Hommarting Poste** est également situé en bordure de la RN4.
- **Le Zinswald** est localisé en bordure de la forêt domaniale de Phalsbourg et accueille les bâtiments de la mission africaine, ainsi qu'une exploitation agricole.
- **Une maison dans la partie Sud du ban communal**, à proximité du canal de la Marne au Rhin.

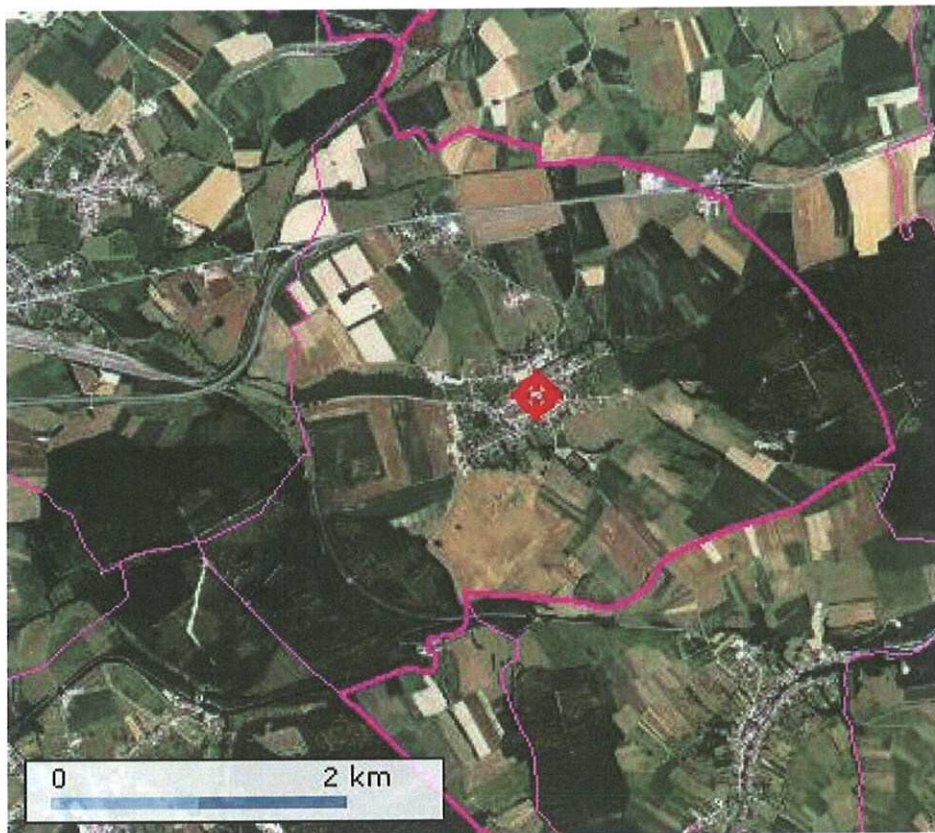
✓ **La zone agricole**

La zone agricole, sur HOMMARTING, correspond essentiellement à :

- **des terres cultivées** qui occupent des terrains en hauteur aux alentours du village.
- **des prairies** qui sont situées plutôt dans les fonds de vallons.

✓ **Les zones de vergers**

Les vergers sont situés aux abords immédiats des habitations. Leur surface a diminué ces dernières années lors de la construction des lotissements. Il en reste toutefois aux abords des constructions, dans le centre du village.



Carte d'occupation du sol de HOMMARTING

II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES

Sur la commune de HOMMARTING, une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I**, il s'agit d'une mare tourbeuse à sphaigne-Betulaie située au Nord-Ouest du territoire de Hommarting.



L'observatoire des zones humides, réalisé par le Conservatoire des Sites Lorrains, en 2006, a identifié plusieurs zones humides sur la commune de Hommarting.

Au titre de l'article L.123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme les éléments numérotés aux plans de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de modification, déplacement – la destruction de ces éléments étant interdite.

Les zones humides sont mentionnées comme éléments remarquables du paysage dans le PLU. Elles sont répertoriées par une ★ sur le plan de zonage du PLU.

Occupation du sol et milieu naturel

- ✓ Massif forestier sur la commune.
- ✓ Village installé dans le vallon du ruisseau de Hommarting.
- ✓ Une ZNIEFF de type I et des zones humides répertoriées par le C.S.L. et identifiées comme éléments remarquables du paysage.

III – LE PAYSAGE

Le paysage d'un secteur est induit par les différentes contraintes du milieu (géologie, topographie, pédologie). Il est aussi la résultante de l'activité humaine, depuis des décennies, sur les éléments naturels, physiques et biologiques.

Ce paysage continue d'évoluer, notamment au fil des saisons et des pratiques culturelles, qui induisent essentiellement des variations de couleurs.

Le paysage de Hommarting se perçoit de façon différente selon les accès que l'on emprunte.

Depuis Réding, on aperçoit des hangars agricoles dans la vallée du Hommarting. Les prairies et les terres de culture s'organisent selon l'hygrométrie du sol. Depuis l'Est, le village n'offre pas vraiment de perspective intéressante. On remarque cependant que les extensions récentes sortent du site initial, notamment vers le sud. Au Nord, on aperçoit les maisons construites le long de la RN4.

En venant du Sud par la RD97, on découvre une perspective intéressante sur le village. Celui-ci apparaît très groupé, les maisons sont nichées au creux du vallon. Le tracé des ruisseaux est dessiné par de grands arbres qui le soulignent. Le contraste de l'enduit clair, des toits rouges dans un écrin de boisement renforce l'aspect "mise en scène" de cette perspective.



Vue depuis le chemin menant au Zinswald

Depuis le Nord, en venant de la RN4, les toits rouges des constructions anciennes apparaissent en continuité avec l'église. Les arbres cachent, en partie, les habitations. Au premier plan, on aperçoit quelques constructions récentes.

Depuis la RD97, le paysage moins accidenté permet une vue lointaine jusqu'au bois dit du Wustholz.

On aperçoit, au loin, la ligne bleue des Vosges.



Vue depuis la RD 97

Hommarting Poste, situé le long de la RN4, n'a pas un impact important dans le paysage, à partir du Sud au niveau du village et à partir de la RD97.

DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS

A. LES CONTRAINTES DE DROIT

En application de l'article L.121-2, le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle, porte à la connaissance de Monsieur le Maire de HOMMARTING:

- Les prescriptions obligatoires,
- Les servitudes d'Utilité Publique.

I. LES PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

I- LES PRESCRIPTIONS GENERALES

✓ L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement maîtrisé de l'urbanisation, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'espace rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial, du Schéma de Secteur, de la Charte du Parc Naturel Régional, du Plan de Déplacement Urbain, du programme local de l'habitat ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

2 - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La Loi 2000-1208 du 13 Décembre 2000 dite « Solidarité et renouvellement urbains » modifie le régime des documents d'urbanisme.

- ✓ leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements,
- ✓ ils doivent permettre d'assurer :
 - l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - une utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

Les plans d'occupations de sols deviennent des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 définit le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

La loi S.R.U. a limité la possibilité d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour les communes situées dans le périmètre de 15 kilomètres d'une agglomération de plus de 15000 habitants et qui ne sont pas couverts par un Schéma de COhérence Territorial : S.C.O.T. applicable.

La Loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat maintient ce principe en limitant son application aux communes situées dans le périmètre de 15 kilomètres d'une agglomération de plus de 50000 habitants et qui ne sont pas couverts par un SCOT (art L 122-2 du code de l'urbanisme).

Les zones classées NA ou AU (« urbanisation future ») avant le 1^{er} juillet 2002 sont considérées comme déjà ouverte à l'urbanisation.

La commune de HOMMARTING ne fait partie d'aucun S.C.O.T.

3 - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N°99.574 DU 9 JUILLET 1999

En application de l'article L112-3 du Code rural, les Plans Locaux d'Urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'institut national des Appellations d'Origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation est obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles lors d'une élaboration, modification ou révision de P.L.U.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En outre, cette loi crée un article L111.3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, la loi du 23 février 2005 permet la fixation de règles d'éloignement particulières aux zones urbanisées, après avis de la Chambre d'Agriculture. Ce nouveau système est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

✓ Eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996. Sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Le SDAGE porte sur la période 2010/2015.

Ces prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau,
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables,
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

✓ Assainissement

- Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

- Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations

Le PLU définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration) (cf. article 17 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents-habitant ou article 16 de l'arrêté du 21 juin 1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2000 EH).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, sera choisi de manière à être à distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences

Police de l'Eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitants constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.
Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

Le raccordement de nouvelles constructions est subordonné à la mise en conformité du système d'assainissement. Les habitations sont actuellement raccordées à la station d'épuration de Sarrebourg. Un poste de relevage a été installé sur la commune.

- Zonage d'assainissement collectif/non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

L'échéance fixée au 31 décembre 2005 étant largement dépassée, il convient de procéder sans délai à la mise en place du zonage d'assainissement.

La commune a l'obligation réglementaire d'élaborer :

- un zonage d'assainissement,
- si nécessaire, un zonage pour définir une délimitation de l'imperméabilisation des sols et traitement des eaux pluviales.

Cette obligation, ayant valeur de porter à connaissance, a été rappelée le 17 juillet 2006 par lettre circulaire du Préfet de la Moselle à l'ensemble des élus.

La commune de HOMMARTING s'efforcera de prendre en compte le développement durable dans la gestion des eaux pluviales :

- en favorisant l'infiltration directe dans le sol par une végétalisation importante du site,
- en collectant et en stockant les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel tout en valorisant la qualité paysagères des sites.

6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les collectivités locales peuvent et doivent s'engager dans l'aménagement et le développement durable de leur territoire.

En matière d'urbanisme, cet engagement se décline à diverses échelles :

- au niveau du SCOT comme du PLU, pour une organisation urbaine calibrée autour d'une offre en équipements et services privilégiant le recours aux déplacements en mode doux et une économie de consommation foncière,
- au niveau des projets urbains qui intègrent le développement durable,
- au niveau des bâtiments par des projets respectant les exigences HQE.

La commune de HOMMARTING s'attachera à optimiser la qualité environnementale et pérenne des aménagements en terme de déplacements, d'aménagements paysagers, de gestion des eaux de pluie, maîtrise des rejets dans le milieu naturel, gestion des déchets.

7 - PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACCESSIBILITE

Prescriptions liées au regard de l'application de la loi du 11 Février 2005 sur le volet «accessibilité»

8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ces nuisances par la même les conflits liés au bruit.

A cet titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage,
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...),
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

9 - PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES

✓ Prescriptions liées aux voies à grande circulation

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme prévoit qu' : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

La commune de HOMMARTING est concernée par la RN 4.

Les marges de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe devront être inscrites sur les plans de zonage et mentionnées dans le règlement, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Cette disposition, ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones contenues dans le PLU sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

✓ Prescriptions liées aux voies bruyantes

- Réseau routier

La loi n°92-1444-article 13 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernées par une voie bruyante.

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de



transport terrestre qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R123-14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions acoustiques.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n°99-2- DDE/SR du 29 juillet 1999, classe les infrastructures de transport terrestre (RN et RD) en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de HOMMARTING est concernée par la RN4 qui a fait l'objet du classement suivant :

Voie	Section	Vitesses maximales autorisées VL/PL			
		Catégorie			
RN 4		110/90	90/80	70/70	50/50
		2			

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnées dans le règlement pour chaque zone traversée.

Il convient en outre, de faire figurer en annexe du PLU, le classement des infrastructures routières, et de mentionner les informations prévues, à l'article R 123-14 ci-dessus évoqué.

- Réseau ferroviaire

La commune de HOMMARTING est concernée par la ligne ferroviaire PARIS-STRASBOURG qui a fait l'objet d'un classement. Ce classement entraîne la création d'un couloir de bruit de 300 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

- Sécurité routière

La commune de Hommarting est traversée par les routes départementales n°97 et n°46.

Si des zones d'activités sont projetées, il conviendra de vérifier avec les trafics attendus à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

I0 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES (LOI DU 22.07.1987 RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS)

✓ Prise en compte du risque « inondations »

La commune de HOMMARTING est concernée par les inondations de la Bièvre. Il convient de prendre en compte l'existence de ces risques et de règlementer la constructibilité des secteurs concernés conformément aux principes de gestion du droit des sols en zone inondable définis par la circulaire du 24 janvier 1994 et repris localement dans le SDAGE.

✓ Prise en compte du risque « retrait et gonflement des argiles »

II. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

III. AUTRES RENSEIGNEMENTS

I - FORETS

Les forêts relevant du régime forestier à classer en zone N sont : la **forêt domaniale de Phalsbourg** et la **forêt communale de Réding**.

2- MILEUX NATURELS

La commune est concernée par une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I** : mare de Hommarting, qui devra être préservée.

Distance minimale entre cours d'eau et les terrains bâtis

La Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L215-19 du code de l'environnement en chiffrant à 6m la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, exceptés pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

3- CANALISATION « TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES »

Le territoire de HOMMARTING est traversé par un gazoduc GRT Gaz et par l'oléoduc de défense ZWEIBRUCKEN-METZ exploité par Trapil déclaré d'utilité publique.

HOMMARTING

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
A5	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Loi n° 62.904 du 4 Août 1962. Décret n° 64-158 du 15 Février 1964.	Arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant établissement de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'assainissement sur le territoire des communes de HOMMARTING et REDING.	Direction Départementale des Territoires Service de l'eau 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt Domaniale de PHALSBOURG.	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
EL3	Servitudes de halage et de marchepied	Article 18 de la loi locale du 2 Juillet 1891. Article 28-6° du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : Interdiction d'extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres des bords desdits canaux.	Canal de la MARNE au RHIN.	Service Régional de la Navigation 25, rue de la Nuée Bleue 67081 STRASBOURG Cedex
11b	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines (T.R.A.P.I.L.).	Loi du 28/49 modifiée par la loi du 7/651. Décret du 8/750 modifié par décret du 4/2/63. A.P. du 4/2/75. Arrêté ministériel du 21/4/89. Décret du 14.10.91. Circulaire et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 (canalisations de matières dangereuses).	Oléoduc MIRECOURT- PHALSBOURG, décret du 24/4/1957	SNOI Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex TRAPIL ODC 22 B Route de Demigny - Champforgeuil - BP 30081 71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Article 298 (loi de finances du 13/7/1925). Article 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 (canalisations de matières dangereuses).	Gazoduc SAVERNE - SARREBOURG, arrêté du 16/7/1956, DUP du 21/12/1955	GRT GAZ - Région NORD-EST SIGT 7 rue des Compagnons - BP 731 CORMONTREUIL 51677 REIMS CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970. Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Etablissement de servitudes de passage, d'appui, d'ébranchage et d'abattage en vue de la construction de la ligne à 400 KV MARLENHEIM - VIGY (du pylône 50 au 168) par arrêté préfectoral du 29.11.2007.	R.T.E. - Transport Electricité Est. GIMR - TSA 30007 8. rue de Versigny. 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967. Décret n° 70-492 du 11 juin 1970. Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Ligne 225 KV Beigoitz - Marlenheim.	R.T.E. - Transport Electricité Est. GIMR - TSA 30007 8. rue de Versigny. 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970. Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovy.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	LGV Est-Européenne.	Réseau Ferré de France Direction des opérations de la LGV Est-Européenne - Département foncier 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13

T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovy.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Lignes PARIS-STRASBOURG et REDING-DRULINGEN .	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS Immeuble Le Parvis 17 rue Pingat 51096 REIMS CEDEX
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 241.3 et D. 243.1 à D. 243.8 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de PHALSBOURG BOURSCHHEID.	Etablissement d'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 1
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de PHALSBOURG BOURSCHHEID, arrêté interministériel du 5.1.1993 paru au J.O. le 16.1.1993.	Etablissement d'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 1
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de PHALSBOURG BOURSCHHEID de cote limite 460 m NGF.	Etablissement d'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 1

B. LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU P.L.U.

PRINCIPE : UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET COHERENT

ORIENTATION N°1 : VOLONTE DE POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET DIVERSIFIE MAITRISE DANS LE TEMPS

↳ La commune de **HOMMARTING** affirme sa volonté de poursuivre un développement diversifié, maîtrisé dans le temps et dans l'espace.

- Actuellement, HOMMARTING compte 850 habitants (2010).

L'objectif est d'atteindre 1000 habitants dans 10 ans à 15 ans (+ 20% de sa population actuelle). En hiérarchisant, par le classement, les secteurs à urbaniser, la volonté de la commune est de planifier l'urbanisation et de concevoir une progression à court, moyen et long terme.

Il faut noter que quasiment aucune maison n'est vacante, dans le cœur du village.

- **Développer les zones d'extension autour du centre du village** afin de densifier autour du bâti existant de manière à avoir un développement harmonieux.

- **Intégrer les zones d'urbanisation future au bâti** existant en densifiant le bâti.

- **Favoriser l'offre en logements locatifs.**

ORIENTATION N°2 : PRESERVATION DE LA QUALITE DE VIE DE SES HABITANTS

- La commune souhaite intégrer les zones d'urbanisation future au bâti existant en créant des liaisons viaires (voiries) ainsi que des liaisons douces (piétonnes) entre les nouvelles zones d'urbanisation et l'existant avec la création d'emplacements réservés.

- Préserver l'aspect du village lorrain au cœur du village : préserver les usoirs.

PRINCIPE : PRESERVATION DU PATRIMOINE

ORIENTATION N°3 : PRESERVATION DE L'IDENTITE DU VILLAGE

- La commune souhaite protéger son **patrimoine architectural actuel**.

Préservation de la qualité architecturale (par le biais de règles architecturales spécifiques : alignements de façades, aspect extérieur du bâti (coloris de façades...) tout en permettant les évolutions et la requalification du bâti existant.

- La commune souhaite **conserver les usoirs présents**.

ORIENTATION N°4 : PRESERVATION ET VALORISATION DES PATRIMOINES PAYSAGERS

La commune de HOMMARTING souhaite préserver ses sentiers de randonnées.

La création de cheminements piétons/cycles : la municipalité a déjà réalisé des liaisons Nord-Sud, d'une part entre le Kirlesberg et le chemin rural de Tambachweg menant au village et d'autre part, entre la rue de la Forêt et le massif boisé du Wustholtz dans lequel se situe une chapelle et qui correspond à un itinéraire de promenade assez fréquenté par les habitants d'Hommarting.

La commune souhaite poursuivre cette action et étoffer le réseau de promenade à travers le village et en direction des équipements collectifs implantés au Sud, le long de la RD97, mais aussi en reliant la rue de la Chapelle au lieu de culte du Zinswald.

Ces tracés ne font pas l'objet d'emplacements réservés car ils seront réalisés sur des chemins déjà existants (le long desquels les véhicules pourront continuer à circuler).

ORIENTATION N°5 : PRESERVATION DES PATRIMOINES NATURELS

- La commune de HOMMARTING s'engage à préserver la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I présente au Nord Ouest du ban communal. Inscription en zone Naturelle (zone N) du PLU.

- Préservation de la zone inondable du ruisseau de Hommarting avec une inscription en zone Naturelle Ni.

PRINCIPE : PROJETS COMMUNAUX

ORIENTATION N°6 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES PRESENTES

- Maintenir les diverses activités présentes sur la commune.
- Accueillir de nouveaux artisans et commerces sur la commune.
- La ZAC Grand Horizon, qui sera développée, en partie, sur la commune de HOMMARTING (au Nord de la RN4), pourra accueillir des entreprises.

ORIENTATION N°7 : AUTRES PROJETS

- Projet d'accueil périscolaire.

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

A. LES DISPOSITIONS DU PLU DE HOMMARTING

I. LA ZONE URBAINE : U

I- LA ZONE U

C'est une zone suffisamment équipée (viabilité, capacité des équipements...) pouvant accueillir immédiatement des constructions.
C'est une zone déjà urbanisée qui ne ménage qu'une faible marge de constructibilité nouvelle. Elle correspond au centre ancien et à ses extensions.

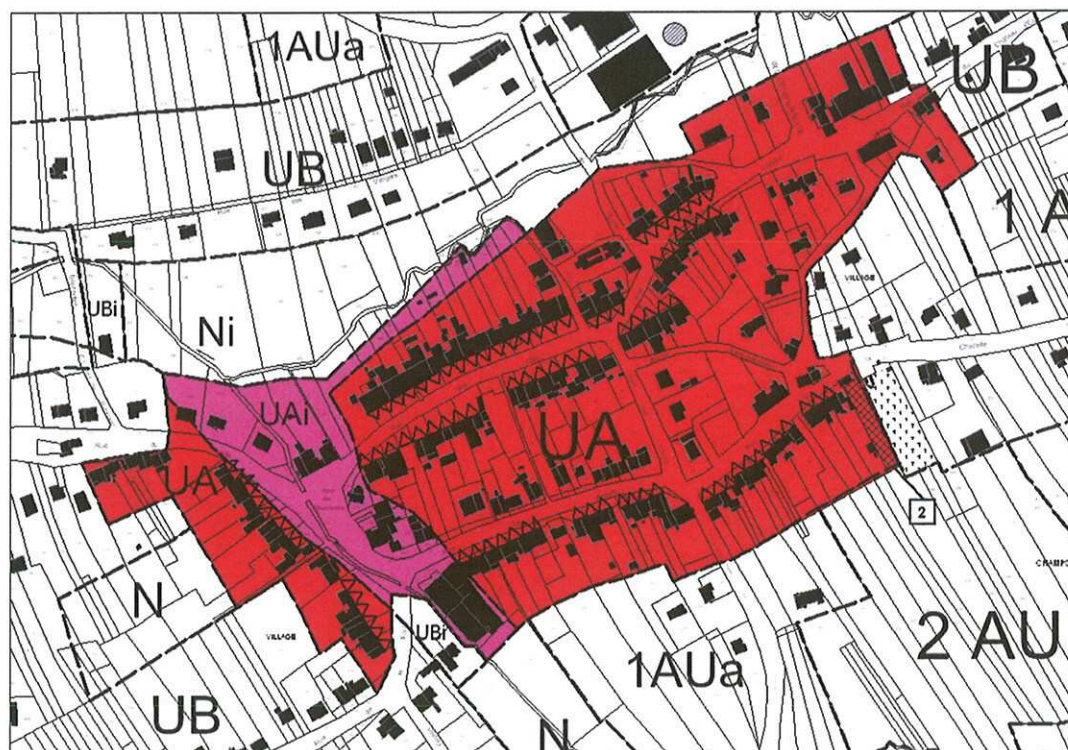
La zone UA est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles.

La zone U, d'une surface de 51,80 ha, se décompose en plusieurs secteurs :

✓ La zone UA, d'une superficie de 16,30 ha (dont 2,30 ha de secteur UAi correspondant à la zone inondable du ruisseau de Hommarting), qui correspond au centre ancien de HOMMARTING.

✓ La zone UB, d'une superficie de 35,50 ha (dont 0,50 ha de secteur UBi correspondant à un secteur inondable), qui correspond aux extensions du village,

- **LA ZONE UA**, d'une superficie de 16,30 ha, correspond au **village ancien**.
Les constructions présentent des caractéristiques architecturales du bâti lorrain (alignement de façades, continuité du bâti en façade, présence d'usoirs, ...)



Le secteur UAi (2,30 ha) correspond aux terrains affectés par les inondations du ruisseau de Hommarting.

Le secteur UA comprend essentiellement de l'habitat et permet également les constructions destinées à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux.

Les constructions autorisées sont essentiellement affectées à l'habitat et permettent une mixité des activités dans la zone.

Pour les eaux pluviales : les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. En l'absence de réseau séparatif, les aménagements d'infiltration des eaux pluviales peuvent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation correspondante.

Pour l'assainissement : toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec un dispositif d'épuration suffisant.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Ces mesures visent à optimiser la qualité environnementale et pérenne des aménagements futurs et va dans le sens du développement durable.

Afin de conserver les caractéristiques du bâti lorrain traditionnel dans le village ancien, **des règles architecturales particulières ont été instaurées**, rue des Lilas, rue des Vosges, place des marronniers, rue des Tilleuls, rue de la Chapelle.

L'instauration des règles architecturales particulières, symbolisées par des $\triangle\triangle\triangle\triangle\triangle$ vise à :

- maintenir les alignements et les décrochements des constructions,
- à conserver la continuité du bâti en façade sur rue,



La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 12 mètres au faîtage. Cette règle est édictée en raison de la hauteur actuelle des bâtiments qui ne dépasse pas 12 m au faîtage.

La hauteur maximale des annexes est fixée à 5 mètres au faîtage et 3.5 mètres au faîtage pour les constructions annexes à pan unique.

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol.

Un emplacement réservé n°2 a été inscrit au bénéfice de la commune pour l'accès à la zone 2AU.



Le secteur UA est un secteur d'habitat caractéristique de l'habitat lorrain et la commune souhaite le préserver.

REGLEMENT DE LA ZONE UA ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 Voirie : les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5m d'emprise. Accès : emprise minimum de 3,5m pour la sécurité</p>	<p>Les dispositions réglementaires en matière d'accès et de voirie ont été prises afin de permettre un bon fonctionnement des accès et voirie et de prendre en compte les impératifs de sécurité, tout en adaptant les voies à la nature du trafic à supporter.</p>
<p>Article 4 : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un assainissement autonome. - Les eaux pluviales doivent aller dans le réseau public. Dans le cas contraire infiltration des eaux pluviales au terrain.</p>	<p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement.</p>
<p>Article 6 : - <u>dans les rues et secteurs repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : constructions dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, - <u>dans les rues et secteurs non repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : la façade de la construction principale ne doit pas être implantées a moins de 6m et à plus de 15m des voies publiques.</p>	<p>- Recherche d'une continuité de l'existant, référence aux implantations de façades des constructions existantes. - Recherche d'une continuité de l'existant, - Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p>
<p>Article 7 : - <u>dans les rues et secteurs repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : édification des constructions d'une limite latérale à l'autre, obligatoire. - <u>dans les rues et secteurs non repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : construction soit en limite soit $H/2 < D$ sans être inférieure à 3m.</p>	<p>- Préservation de la continuité du bâti par rapport à l'existant et favoriser la densification du bâti existant. - Permettre la poursuite des constructions existantes.</p>
<p>Article 8 : Distance de 4 m entre des constructions non contiguës.</p>	<p>Respect des distances minimales pour l'éclairage naturel des pièces de vie ou de travail.</p>
<p>Article 9 : L'emprise au sol totale des constructions annexes ne devra pas excéder 50 m² par unité foncière pour les constructions agricoles à usage familial et 80 m² par logement pour les autres constructions annexes.</p>	
<p>Article 10 : La hauteur maximale de la construction projetée, est fixée à 12 mètres à la faîtière. Pour les constructions annexes à deux pans de toiture : hauteur max. de 5 m au faitage. Pour les constructions annexes à un pan de toiture : hauteur max. de 3,5 m au faitage.</p>	<p>Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale du village ancien et du caractère lorrain traditionnel de l'habitat.</p>
<p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : le volume et la toiture, les matériaux, l'aspect et la couleur, les éléments de façade, tels que percements et balcons, l'adaptation au sol.</p>	<p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p>
<p>Article 12 : Grille de stationnement à respecter</p>	<p>Eviter l'encombrement des voies publiques et assurer la sécurité sur ces voies. La règle correspond à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction.</p>
<p>Article 13 : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.</p>	<p>Garantir un minimum d'espace perméable et d'espace verts pour protéger l'environnement : infiltration de l'eau, qualité des paysages. Assurer une qualité de vie aux habitants.</p>

- **LA ZONE UB**, d'une superficie de 35,50 ha, correspond aux extensions du village.

La zone UB comprend essentiellement de l'habitat et permet également les constructions destinées à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux. Les constructions autorisées sont essentiellement affectées à l'habitat et permettent une mixité des activités dans la zone.

La zone UB est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles.

Le secteur UBi (0,50 ha) correspond aux terrains affectés par les inondations du ruisseau de Hommarting.



Il subsiste encore quelques dents creuses au sein de la zone UB.

Les constructions devront être édifiées **en recul de 6 mètres par rapport au domaine public**, sauf pour les chemins piétonniers, et ceci pour permettre le stationnement éventuel d'un véhicule.

Par rapport aux limites séparatives : à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

La hauteur totale de la construction projetée, ne pourra pas excéder 10 mètres, au niveau de la faîtière.

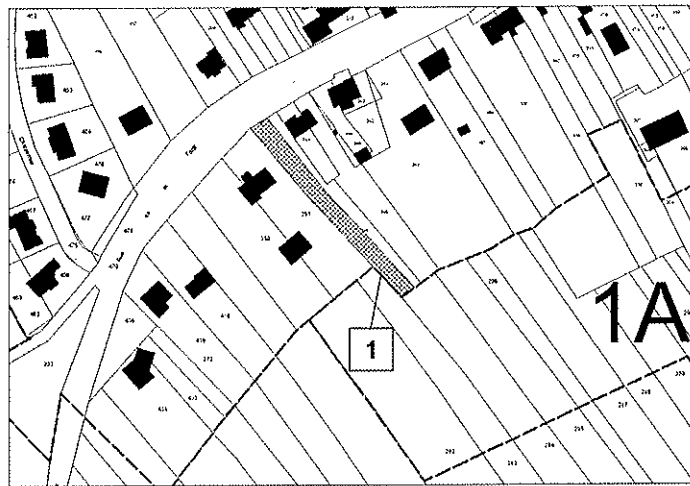
L'emprise au sol totale des constructions annexes ne devra pas excéder 50 m² par unité foncière pour les constructions agricoles à usage familial et 80 m² par logement pour les autres constructions annexes.

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol.

La zone UB autorise les constructions en deuxième ligne, permettant ainsi une densification du bâti.

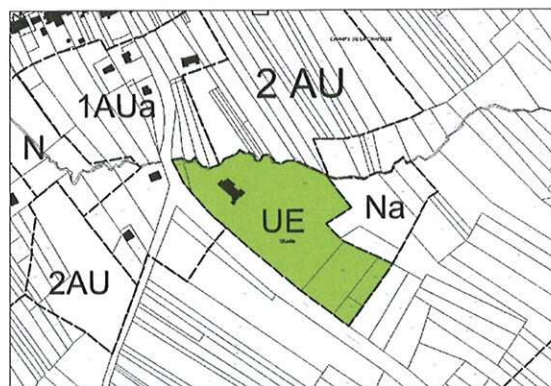
Un emplacement réservé est inscrit afin d'accéder à la zone d'extension IAU (à partir de la rue de la forêt) et de permettre un bouclage viaire.



2- LA ZONE UE

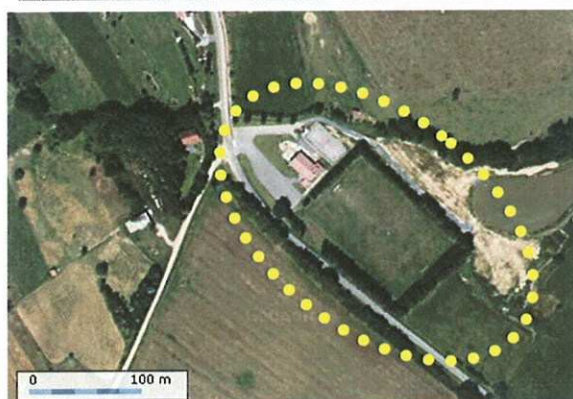
LA ZONE UE, d'une superficie de 2,9 ha, correspond à une zone destinées aux équipements collectifs (sportifs, de loisirs, éducatifs et culturels) ouverts au public.

Cette zone est occupée par la salle polyvalente et le terrain de football.



Les constructions autorisées dans la zone UE sont les bâtiments annexes à condition qu'ils soient directement nécessaires aux autres occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

Les aires de jeux et de sports, les aires de stationnement sont également autorisées.



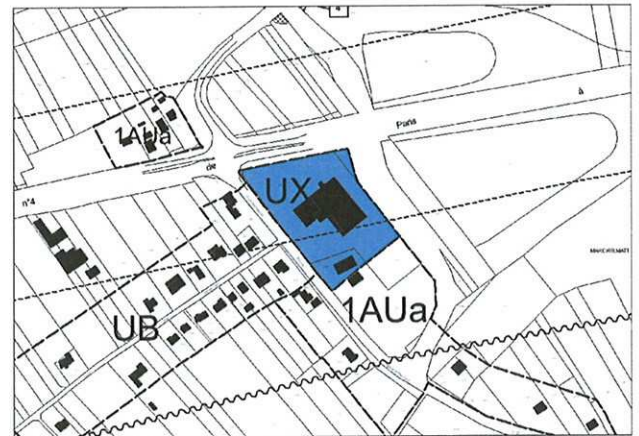
REGLEMENT DE LA ZONE UE ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. <p>Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un assainissement autonome.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales doivent aller dans le réseau public. Dans le cas contraire infiltration des eaux pluviales au terrain. 	<p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement.</p>
<p>Article 6 :</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres des voies et places existantes, à modifier ou à créer et/ou suivant un recul de 6 m par rapport au cours d'eau.</p>	<p>Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p> <p>Permettre le passage pour l'entretien des cours d'eau.</p>
<p>Article 7 :</p> <p>Distance $L \leq H/2$ sans être inférieure à 3m.</p>	<p>Permettre la poursuite des constructions existantes.</p>
<p>Article 8 :</p> <p>Distance de 4 m entre des constructions non contiguës.</p>	<p>Respect des distances minimales pour l'éclairage naturel des pièces de vie ou de travail.</p>

<p>Article 10 : La hauteur maximale de la construction projetée, est fixée à 12 mètres à la faîtière.</p>	<p>Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale du village ancien et du caractère lorrain traditionnel de l'habitat.</p>
<p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : le volume et la toiture, les matériaux, l'aspect et la couleur, les éléments de façade, tels que percements et balcons, l'adaptation au sol.</p>	<p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p>
<p>Article 13 : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.</p>	<p>Garantir un minimum d'espace perméable et d'espace verts pour protéger l'environnement : infiltration de l'eau, qualité des paysages. Assurer une qualité de vie aux habitants.</p>

3- LA ZONE UX

LA ZONE UX, d'une superficie de 1,5 ha, correspond à une zone réservée à l'activité économique où est implantée l'entreprise « Magasin vert », en bordure de la RN4.



Les constructions autorisées dans la zone UX sont les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées aux **logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire** pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements autorisés dans la zone.

Les aires de stationnement sont également autorisées.

Sont autorisées, dans la zone UX, les constructions destinées à l'artisanat, l'industrie, bureaux, commerces, entrepôts.

Aucun accès sur la RN4 n'est autorisé.

II. LES ZONES A URBANISER

I- LA ZONE IAU

Il s'agit d'une **zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée**, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Elle couvre une superficie de **17,70 ha** (IAU et IAUa).

La zone IAU est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles.



Elle se divise en 2 zones :

- **la zone IAU** où la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.

Deux zones sont inscrites au PLU :

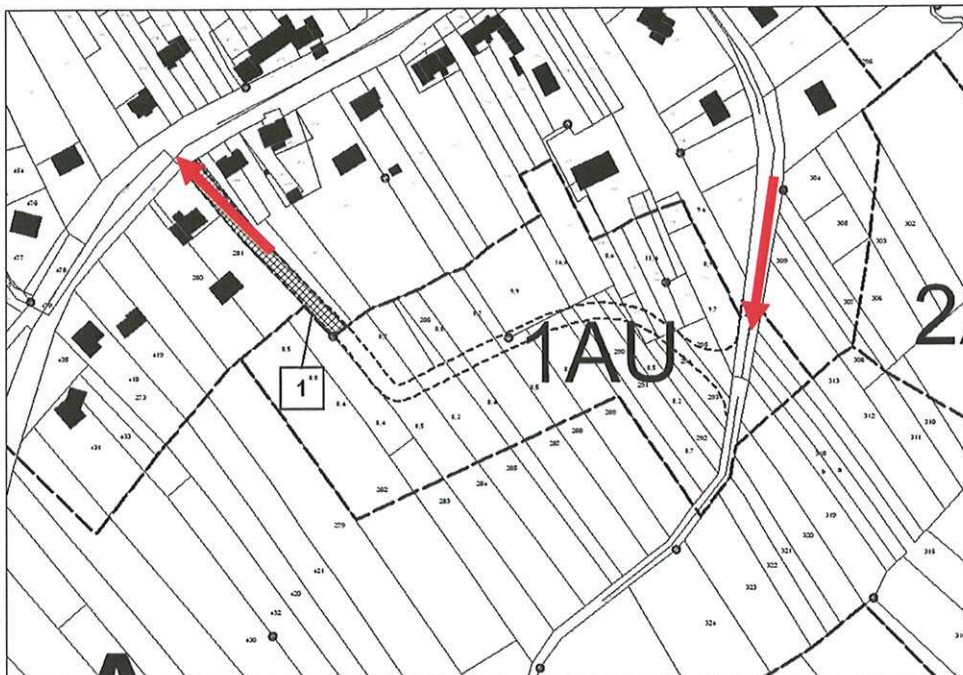
- l'une entre la rue de la forêt et la rue de Felden,
- l'autre entre la rue de la chapelle et la rue de Billerberg.

- **le secteur IAUa** qui autorise les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances au coup par coup ainsi que les constructions à usage hôtelier.
Quatre secteurs IAUa sont inscrits au PLU.

- la zone IAU ①

Ce secteur d'une superficie de 2,50 ha peut accueillir environ une trentaine de constructions nouvelles.

L'accès se fera à partir de la rue de Felden. Un bouclage sera prévu avec la rue de la forêt (Emplacement réservé n° 1).



Concernant les réseaux, une conduite d'eau potable passe rue de la forêt. Par conséquent, le secteur est desservi en eau potable.

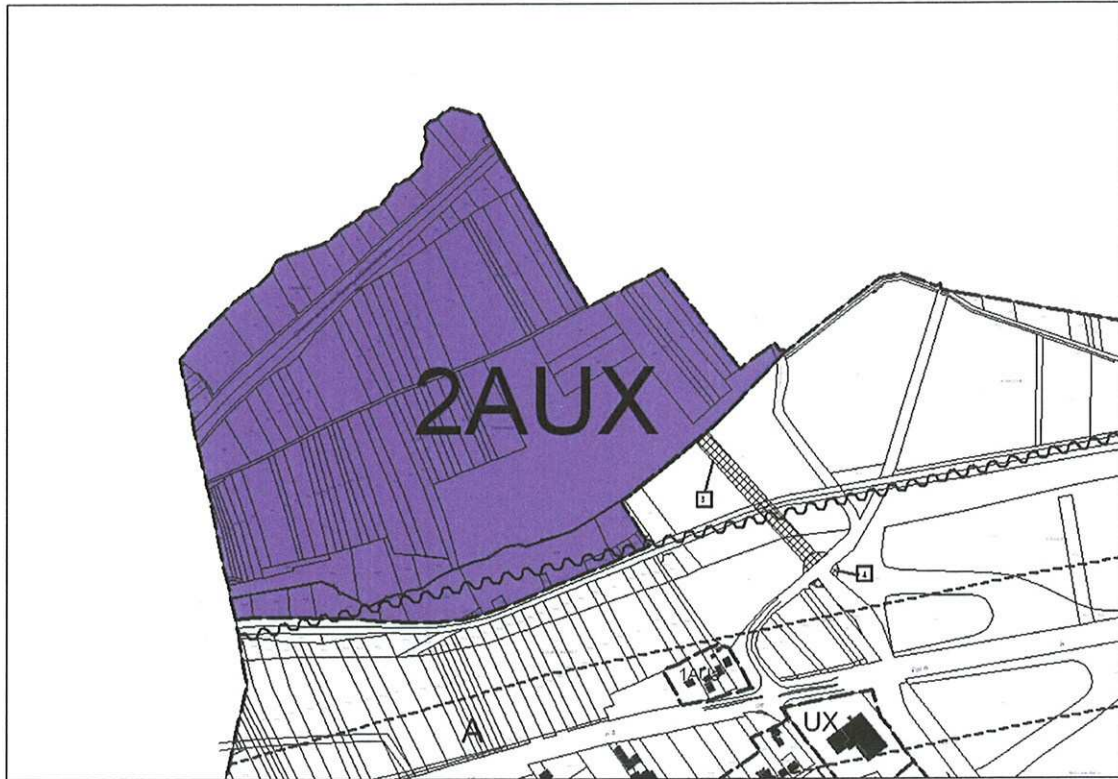
Dans les autres secteurs IAUa, les futures constructions seront desservies par les voies existantes.

REGLEMENT DE LA ZONE IAU ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 <u>Accès</u> : emprise minimum de 3,5m pour la sécurité</p>	<p>Les dispositions réglementaires en matière d'accès et de voirie ont été prises afin de permettre un bon fonctionnement des accès et voirie et de prendre en compte les impératifs de sécurité, tout en adaptant les voies à la nature du trafic à supporter.</p>
<p>Article 4 : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un assainissement autonome. - Les eaux pluviales doivent aller dans le réseau public.</p>	<p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement, de préserver le cadre paysager en milieu urbain en ce qui concerne les réseaux secs.</p>
<p>Article 6 : La façade de la construction principale ne doit pas être implantées à moins de 6m des voies publiques.</p>	<p>Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p>
<p>Article 7 : Distance $L \leq H/2$ sans être inférieure à 3m.</p>	<p>Permettre la poursuite des constructions existantes.</p>
<p>Article 8 : Distance de 4 m entre des constructions non contigües.</p>	<p>Respect des distances minimales pour l'éclairage naturel des pièces de vie ou de travail.</p>
<p>Article 9 : L'emprise au sol totale des constructions annexes ne devra pas excéder 50 m² par unité foncière pour les constructions agricoles à usage familial et 80 m² par logement pour les autres constructions annexes.</p>	<p>Permettre de limiter la taille des constructions sur les parcelles et assurer une surface minimum d'espace vert.</p>
<p>Article 10 : La hauteur maximale de la construction projetée, calculée, du terrain naturel avant tout remaniement au faîtage, est fixée à 10 mètres</p>	<p>Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale des zones d'extensions</p>
<p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : le volume et la toiture, les matériaux, l'aspect et la couleur, les éléments de façade, tels que percements et balcons, l'adaptation au sol.</p>	<p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p>
<p>Article 12 : Grille de stationnement à respecter</p>	<p>Eviter l'encombrement des voies publiques et assurer la sécurité sur ces voies. La règle correspond à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction.</p>
<p>Article 13 : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.</p>	<p>Garantir un minimum d'espace perméable et d'espace verts pour protéger l'environnement : infiltration de l'eau, qualité des paysages. Assurer une qualité de vie aux habitants.</p>

2- LA ZONE 2AUX

Il s'agit d'une zone naturelle, peu ou non desservie par des équipements (voirie, eau, assainissement,...) et destinée à l'urbanisation future à long terme, principalement sous forme de constructions à usage d'activités artisanales, industrielles et commerciales.

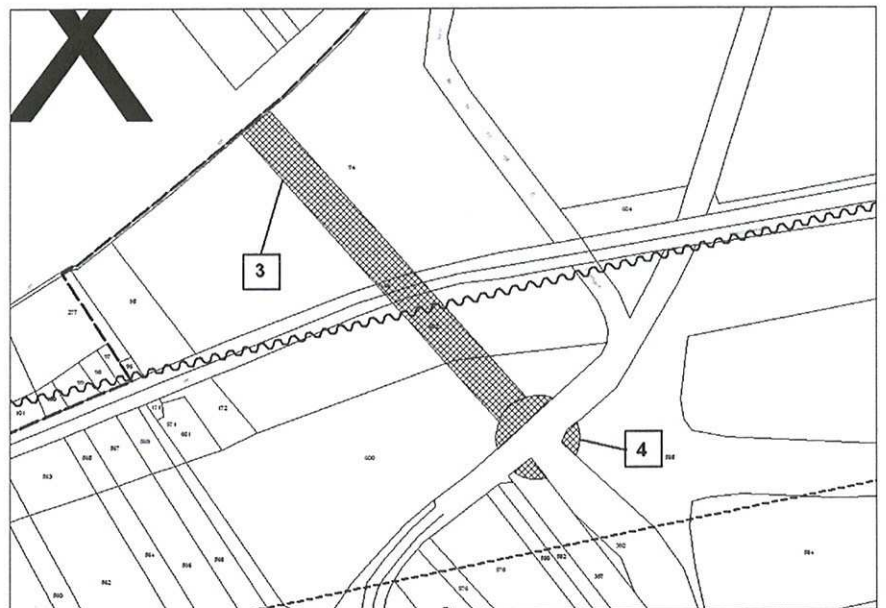


Elle couvre une superficie de **35 ha** et correspond en grande partie au périmètre du projet de la ZAC Grands Horizons porté par les communautés de communes de Phalsbourg et de Sarrebourg.

Elle se situe au Nord de la RN4.

La desserte de cette zone se fera à partir de la RD 46a. Un emplacement réservé n°4 (au bénéfice du département) a été inscrit, pour la création du giratoire sur la RD 46.

Un emplacement réservé n°3 a été inscrit pour la réalisation de la voie d'accès à la zone 2AUX (au bénéfice des communautés de communes).



Seuls sont autorisés dans la zone :

- Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- Les constructions et les équipements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification du PLU.

Un dossier de création de ZAC est en cours de réalisation.

3- LA ZONE 2 AU



Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée destinée au développement de l'urbanisation à long terme.

Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification du PLU.

D'une superficie de 6,70 ha, la zone 2AU concerne 2 secteurs sur la commune de Hommarting.

Un secteur au Sud de la rue de Felden, avec une desserte par un bouclage.

Une autre zone 2AU est située au Sud de la rue de la Chapelle.

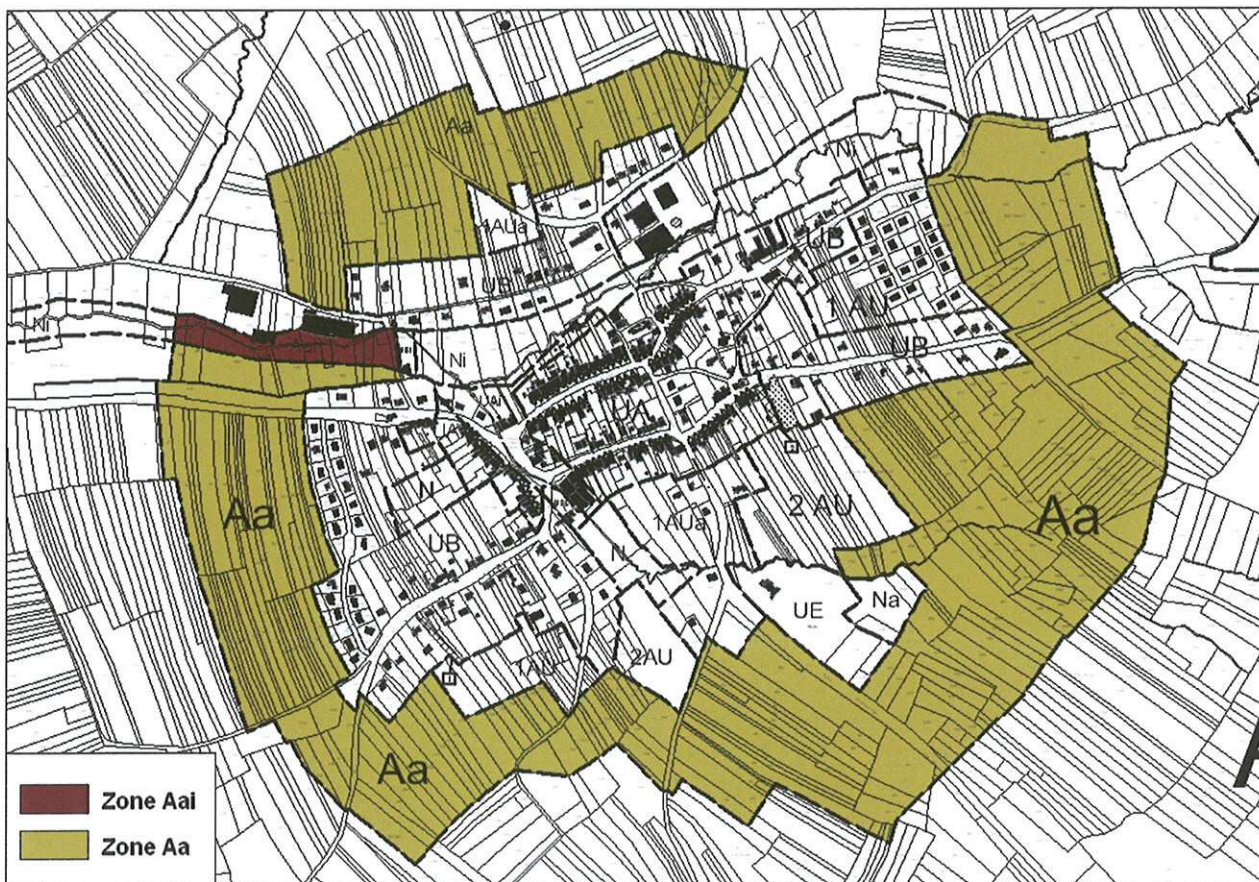
Ces zones sont actuellement dévolues à l'agriculture ou aux vergers, et il n'est pas prévu à court terme de les équiper.

III. LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique et économique de ces terres.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Cette zone est concernée par le **risque inondation**. En effet, une petite partie de cette zone est concerné par le risque inondation du ruisseau de Hommarting.



La zone A couvre une superficie d'environ 657,80 ha.

Trois secteurs sont recensés :

- **la zone A (572 ha)** : correspond à la zone agricole constructible,
- **la zone Aa (84 ha)** : correspond à la frange agricole aux abords du village et inconstructible,
- **le secteur Aai (1,80 ares)** correspondant à la zone d'inondation du ruisseau de Hommarting où toutes nouvelles occupations et utilisations du sol y sont interdites.



Sont autorisés dans la zone A :

1. Les constructions et installations à usage agricole sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public.
2. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles.
3. Les constructions annexes et les abris de jardins à condition qu'ils soient situés sur la même unité foncière que l'habitation.
4. Les installations et travaux divers suivants :
 - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée dans la zone.

Sont autorisés dans la zone Aa :

1. Les installations agricoles, à l'exclusion de tout bâtiment.
2. Les installations et travaux divers suivants :
 - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée dans la zone.

Article 6 : Sauf dispositions contraires figurant aux plans de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée à au moins :

- 10m des voies et chemins existants, à modifier ou à créer,
- 40m de l'oléoduc existant,
- 30m des massifs boisés,
- 6m des cours d'eau
- 100 m de l'axe de la RN4

Article 10 : la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage.

IV. LES ZONES NATURELLES

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et la valeur biologique et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Cette zone est concernée par le **risque inondation du ruisseau de Hommarting**.

La surface totale de la zone N est d'environ 245,60 ha.

Elle se décompose en quatre zones :

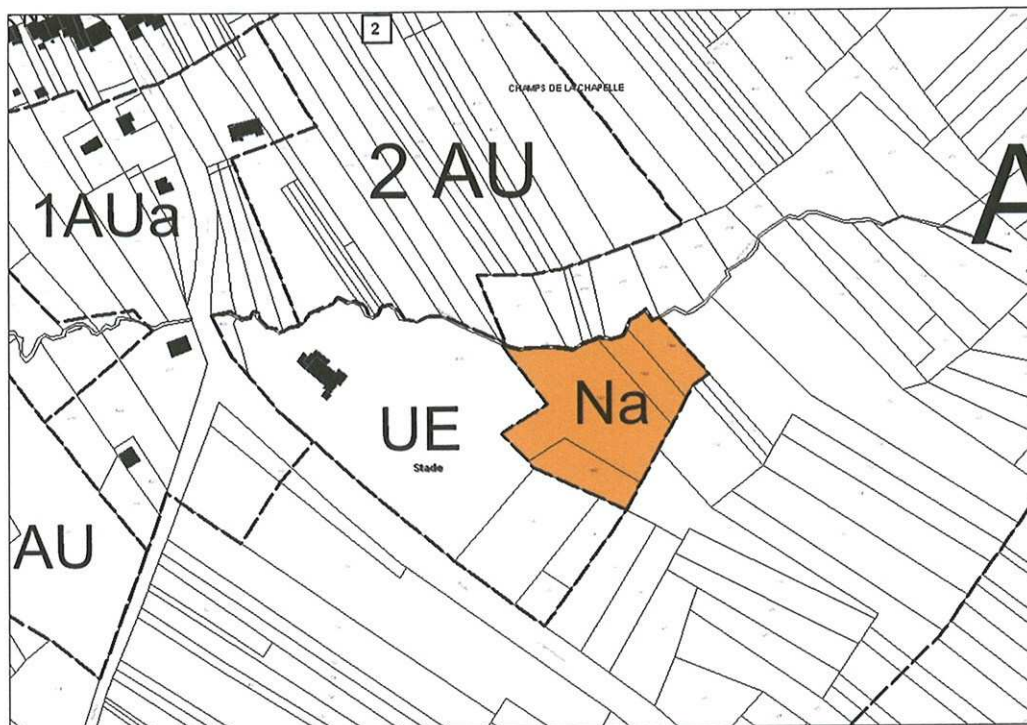
- le **secteur N (226,60 ha)** correspondant au secteur naturel.
- le **secteur Nb (2 ha)** où des constructions ont déjà été édifiées,
- le **secteur Na (1 ha)** destiné à l'aménagement d'activités liées à la pêche,
- le **secteur Ni (16ha)** correspondant correspond aux terrains affectés par les inondations du ruisseau de Hommarting.



- **Secteur N** : correspond aux zones de boisements, au vallon du ruisseau de Hommarting dans le village et deux autres secteurs de vergers.

Dans le secteur N sont autorisées les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion de la forêt ou du site

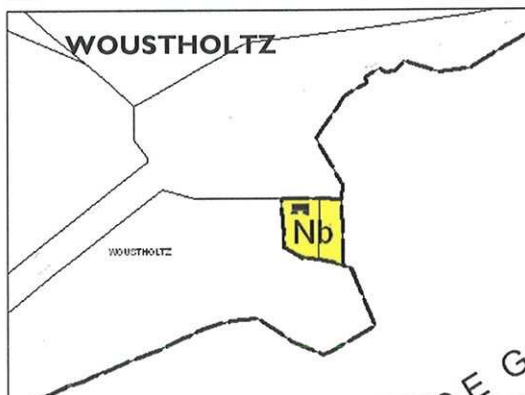
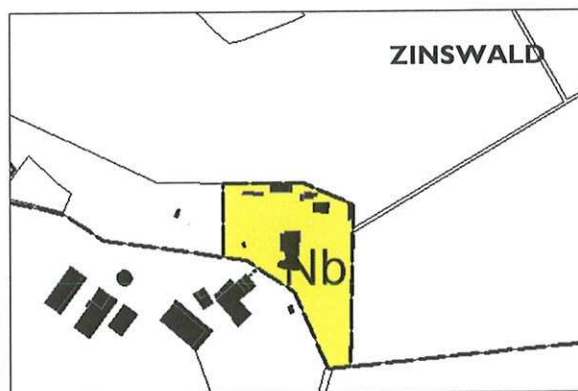
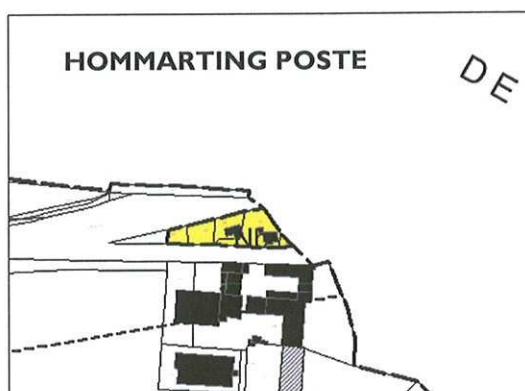
- **Secteur Na** : correspond au secteur d'implantation de l'étang à proximité du terrain de football.



Dans le secteur Na sont autorisés :

1. Les abris à condition qu'ils soient liés à la pêche
2. Les installations et travaux divers suivants à condition qu'ils soient liées à une construction ou installation autorisée dans le secteur :
 - les aires de stationnement ouvertes au public,
 - les affouillements et exhaussements du sol.
3. Les installations légères de loisirs.

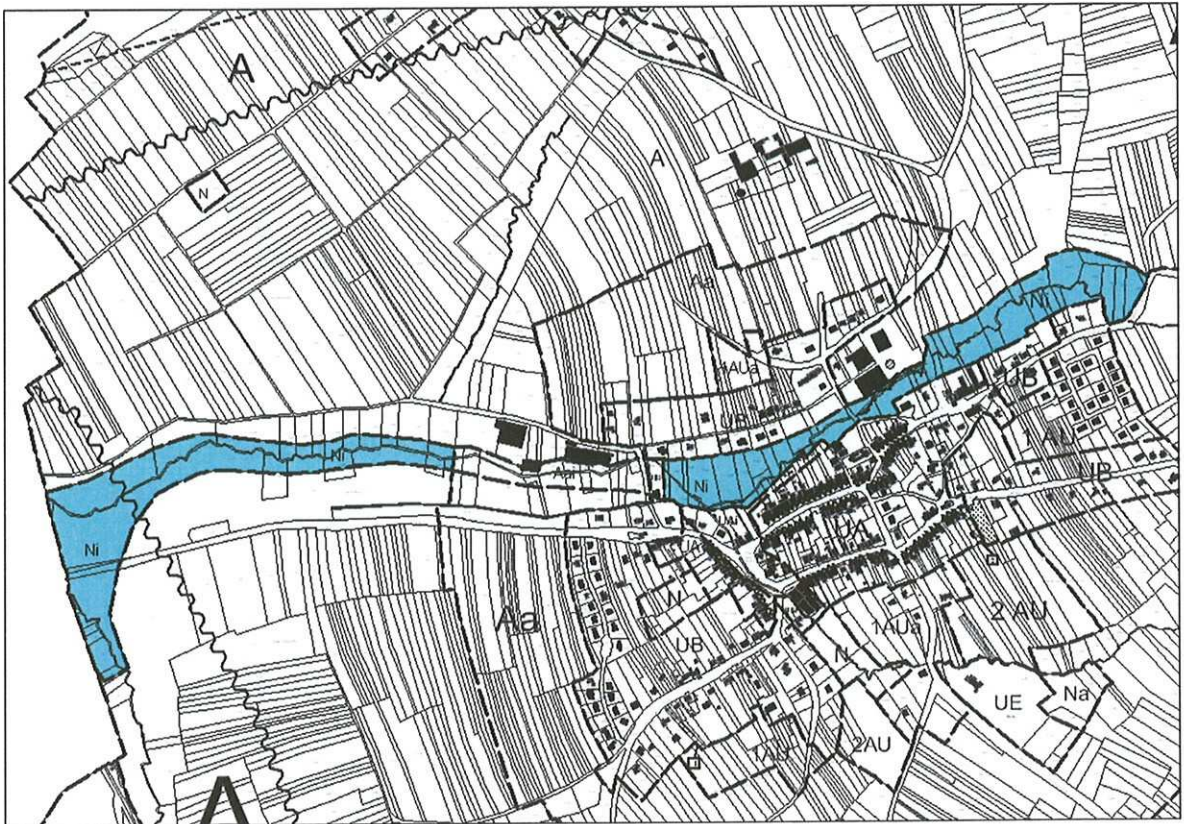
- **Secteur Nb** : correspond à des secteurs d'habitat isolé à Hommarting Poste, au Zinswald et à l'extrémité Sud de la commune.



Dans le secteur Nb sont autorisés :

1. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances.
2. Les commerces de détail
3. Les constructions annexes, les vérandas et les abris de jardins sous réserve de respecter les conditions fixées aux articles 9 et 10.
4. Les installations et travaux divers suivants à condition qu'ils sont liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone les affouillements et exhaussements de sol.
5. Les équipements d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement ou à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.

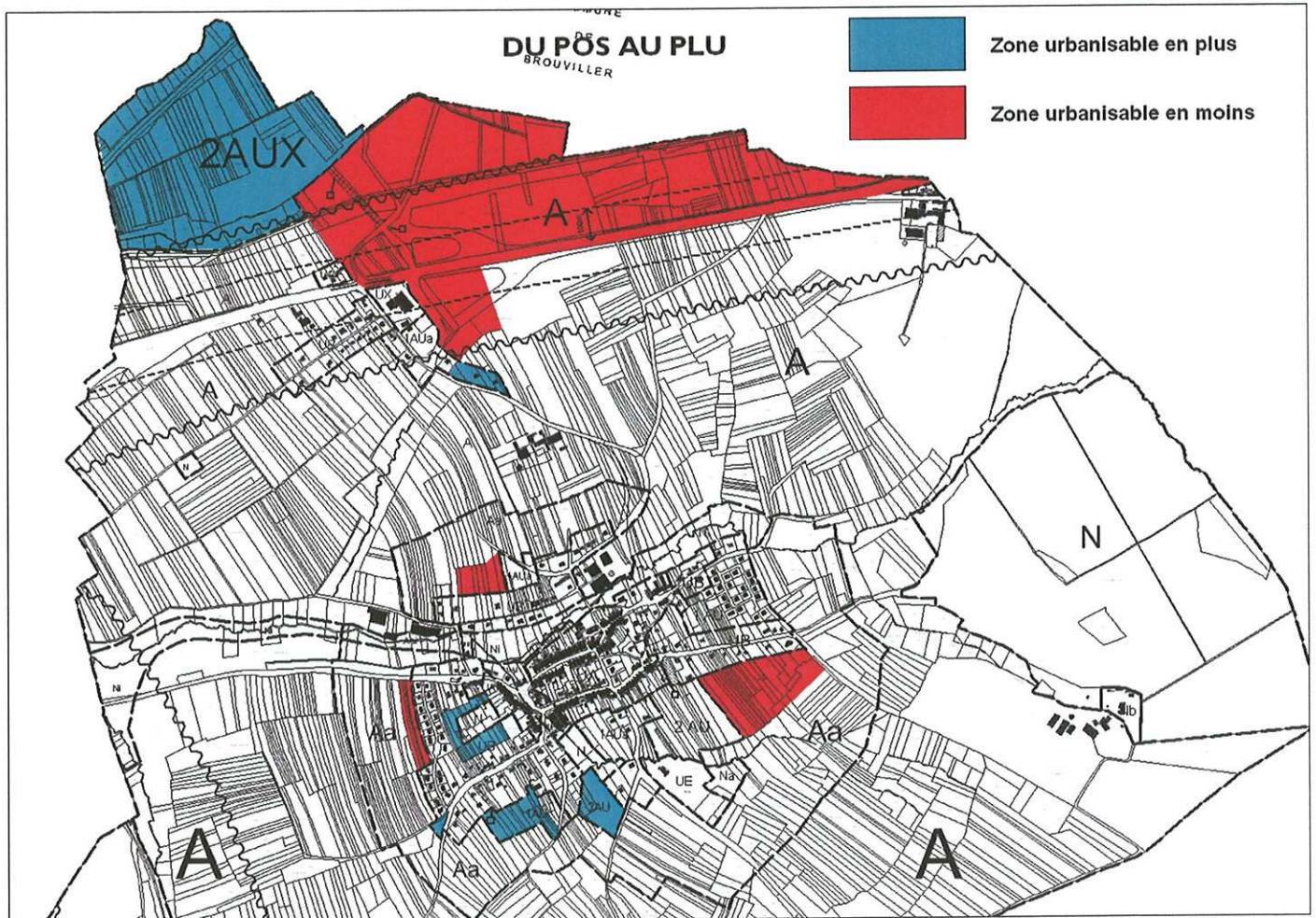
- **Secteur Ni** : correspond au secteur d'inondation du ruisseau de Hommarting



Aucune construction n'est autorisée en zone Ni.

B. LES SURFACES CONCERNEES

I. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DE L'ANCIEN PLU AU PLU NOUVEAU



Les zones d'urbanisation et/ou d'extension de l'urbanisation en moins du PLU de 2002 au PLU projet représentent, en surface, environ 71 ha.

Il s'agit principalement :

- de secteurs urbanisables à l'ancien PLU, au Nord de la RN4 qui étaient classés en zone d'extension au PLU (2AU et 1AUX) ont été classés en zone A au PLU.
- du secteur urbanisable de l'ancien PLU, au Sud de la rue de la chapelle, qui se situait en zone 2AU à l'ancien PLU., qui a été classé en zone Aa du P.L.U.
- du secteur urbanisable de l'ancien PLU., au Nord de la rue Tamchweg, qui se situait en zone 2AU, qui a été classé, en zones Aa du P.L.U.
- du secteur urbanisable de l'ancien PLU., derrière le dernier lotissement (rue Charpentier), qui se situait en zone 2AU, qui a été classé, en zones Aa du P.L.U.

La totalité des surfaces urbanisables en moins a été rendue à l'agriculture.

- Augmentation des zones d'urbanisation ou d'extension de l'urbanisation

Les zones d'urbanisation et/ou d'extension de l'urbanisation en plus du POS au PLU représentent, en surface, **environ 40ha**.

Dans le PLU, **les zones d'extension de l'urbanisation** concernent principalement :

- le classement, en zone 2AUX, sur une superficie de 35 ha, concernant le projet de ZAC Grands Horizons.
- les 5 autres hectares correspondent à des zones destinées à l'habitation :
 - . dans le cœur du village, pour densifier,
 - . entre la rue de la forêt et la rue de Felden,
 - . au Sud du chemin rural de Felden.

Ces secteurs étaient classés, en majorité, au PLU de 2002, en zone A (agricole).

Le PLU de HOMMARTING a réduit ses zones d'extension, d'environ 30 ha qui ont été rendus à l'agriculture.

I. LES SURFACES CONCERNEES

PLU 2002		PLU (2010)		
Zones	Surfaces en ha	Zones		Surfaces en ha
U	43,40	U	Zone Urbanisée	56,20
UA	15,70	UA	bâti ancien	14,00
UAi	0,80	UAi	Bâti ancien inondable	2,30
UB	22,80	UB	bâti aéré	35,00
UBi	0,40	UBi	Bâti récent inondable	0,50
UE	2,10	UE	équipements publics	2,90
UX	1,50	UX	Bâti activité	1,5
Zones à urbaniser	90,60		Zone à urbaniser	59,40
IAU	10,10	IAU	court terme	7,70
		IAUa	Court terme (coup par coup)	10
IAUX	21,60	2AUX	Zone d'activité à long terme	35
2AU	58,90	2AU	Zone à urbaniser à long terme	6,70
Zones agricoles	766			657,80
A	689,20	A		572
Aa	76,60	Aa		84
Aai	0,20	Aai	agricole inondable	1,80
Zones naturelles	119,10			245,60
N	101,60	N		226,60
Na	1,70	Na		1
Nb	9,20	Nb		2
Ni	6,60	Ni		16
Total	1019			1019

ESPACES BOISES CLASSES : 0ha

4^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

A. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD

I. DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET COHERENT

➤. Poursuivre un développement équilibré et diversifié, maîtrisé dans le temps et l'espace

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
- Développement de sa population jusqu'à 1000 habitants dans les 15 prochaines années	- Meilleure intégration des nouveaux habitants.	- Limitation des disponibilités foncières.	- Dispositions réglementaires permettant une densification au sein des zones urbaines.
- Avoir une offre de logements variée	- Favoriser la mixité sociale.		

➤ Préserver la qualité de vie de ses habitants

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Préserver et améliorer le fonctionnement urbain			
- Création de liaisons piétonnières au sein du village.	- Encouragement à la circulation douce dans la commune.	- Sécurité des usagers à assurer.	- Création d'emplacements réservés destinés à créer un accès entre le village existant et les futures extensions

II. PROJETS

➤ Maintien et développement de son potentiel économique

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Favoriser le maintien et le développement de l'activité existante			
<ul style="list-style-type: none"> - Conserver et développer le dynamisme économique au sein du milieu urbain - Favoriser le développement local 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et création d'emplois. - Renforcement de l'attractivité de la commune. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement possible de nuisances et de pollutions en secteur d'habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une zone 2AUX pour la ZAC Grands Horizons. - Mixité des fonctions autorisée au sein du village.
Valoriser son potentiel touristique			
<ul style="list-style-type: none"> - Conserver les sentiers de bouclage autour du village et créations de cheminements piétons – cycles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Découverte de l'environnement local - Entretien des paysages 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'augmentation de la fréquentation du site et gestion du stationnement. 	

III. PRESERVER LE PATRIMOINE

➤ **Préserver l'identité de son village et valoriser son cadre paysager**

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Préservation de l'identité du village			
<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du patrimoine architectural et paysager. - Respect de la forme urbaine traditionnelle (bâti lorrain : alignement de façades dans le village ancien) - Mutations et densification du bâti cohérentes. - Préserver le patrimoine rural 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'attractivité de la commune. - Préservation de l'identité du village ancien. 		<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du zonage et dispositions réglementaires prises en ce sens. - Réglementation sur l'implantation, le dimensionnement et l'aspect des constructions en zone urbaine adaptées à l'environnement architectural et paysager. - Dispositions réglementaires visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions en zone U et AU.
Préserver et valoriser le cadre paysager			
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des prés-vergers, en périphérie urbaine. - Préservation et protection des milieux naturels remarquables : - Prise en compte du risque d'inondation du ruisseau de Hommarting. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des paysages identitaires de la commune en périphérie des constructions. - Préservation de la diversité faunistique et floristique. 		<ul style="list-style-type: none"> - Inscription en zone naturelle N. - Préserver les zones humides recensées par le CSL ainsi que mare classée en ZNIEFF de type I. - Inscription en zone Aai et Ni

B. EXPOSE DE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

La préservation du patrimoine naturel et paysager du ban communal de HOMMARTING se matérialise au niveau du Plan Local d'Urbanisme par différentes mesures.

I – PRISE EN COMPTE DE LA LOI N°2010-788 (GRENELLE 2) DU 12 JUILLET 2010

Un des objectifs de cette Loi est la **préservation de la biodiversité**. Le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité écologique des eaux contribuent à la biodiversité.

La loi Grenelle 2 met en avant l'institution **de la Trame verte et bleue**. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leur survie. Cette trame contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, prévention des zones inondables, amélioration du cadre de vie.

Sur HOMMARTING, le **ruisseau de Hommarting** constitue **une trame bleue et bleue très intéressante** sur la commune et constituent un maillage de l'ensemble du ban communal. Il a été inscrit en zone naturelle.

II. MAINTIEN DE LA TRAME VERTE AUTOUR ET AU SEIN DU VILLAGE

Le maintien de la trame verte au sein de la commune sera assurée par :

- la conservation des vergers dans le village,

Les secteurs de jardins ne permettront que la construction d'abris de jardin et seront classés en zone naturelle : secteur N, ce qui permettra la préservation de l'intérêt paysager de ces secteurs de verdure.

- la conservation des éléments naturels sur le territoire de HOMMARTING et notamment de la Z.N.I.E.F.F. au droit de la mare. Inscription en zone N.

- inscription des forêts en zone N.

- **Les zones humides** répertoriées par la Conservatoire des Sites Lorrains ont été répertoriées, au PLU, comme élément remarquable du paysage au titre de l'article L.123.I.5.7° du Code de l'Urbanisme.

Sur Hommarting, les trames vertes et bleues ont été maintenues.